



**Centre de rétention
administrative
des Abymes
(Guadeloupe)**

1^{er} et 2 juin 2015

2^e visite

SYNTHESE

Trois contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite du centre de rétention administrative des Abymes (Guadeloupe) les 1er et 2 juin 2015. De cette visite, la seconde opérée par le CGLPL, la première ayant eu lieu en novembre 2010, ressortent les constats suivants.

La prise en charge matérielle demeure rudimentaire : les chambres ne sont meublées que de lits, d'une table et parfois de chaises. Si des moustiquaires ont pu être installées, elles ont disparu et rien ne fait obstacle aux moustiques, qui se multiplient dans le dépôt voisin d'automobiles saisies depuis des années, rouillées et pochées d'eau stagnante. La moitié des policiers du centre ont été ainsi contaminés lors de la dernière épidémie de chikungunya.

L'hébergement des femmes est situé à proximité du poste de garde, une des chambres, naturellement la plus occupée et dont la porte n'est pas opaque, est sous la vue directe des policiers en méconnaissance du droit élémentaire à l'intimité. Si les fenêtres des chambres des femmes ont été changées depuis la visite précédente, il est regrettable qu'au lieu de vitrage elles soient constituées de panneaux de plastique, donc totalement opaques et dépourvues de moustiquaires.

La cour n'est pas accessible librement ; les retenus devant y séjourner sous la surveillance d'un agent, les temps de promenade sont réduits. Pour rencontrer l'infirmière, la représentante de l'OFII ou celles de la Cimade, les retenus doivent se signaler auprès des policiers qui commandent les portes d'accès à leurs bureaux respectifs.

La salle de visite est située à l'étage, contiguë du greffe dont elle est séparée par une cloison mobile en verre et dont les agents peuvent aisément entendre les conversations et voir les visiteurs lorsque le paravent prévu pour les masquer n'est pas déployé. Les visites peuvent également se dérouler dans le hall d'accueil, face au poste, où un banc est installé et où le droit à l'intimité n'est pas mieux respecté.

Toutefois, un effort est réalisé pour offrir des activités aux personnes retenues : acquisition d'un baby-foot, mise à disposition de jeux de société et acquisition de journaux dans différentes langues – dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce ; ces efforts sont suffisamment rares dans de telles structures pour être soulignés

Le droit à la santé est mis en œuvre a minima et dans des conditions peu respectueuses du secret médical : aucun médecin ne se rend au CRA ; lorsque les personnes retenues sont conduites à la clinique avec laquelle le centre a passé une convention, l'escorte reste présente pendant les consultations ; les documents médicaux sont conservés au greffe et les médicaments sont distribués par les fonctionnaires de police pendant les week-end, toutes pratiques qui devraient être proscrites.

Les relations entre les représentantes de la Cimade et les policiers sont suspicieuses ; aucune entente n'est perceptible non plus avec la salariée de l'OFII ou l'infirmière. Ce défaut de cohésion dans la prise en charge est de toute évidence dommageable.

Ainsi, les nombreuses demandes d'asile formulées le sont avec l'aide d'avocats qui se déplacent au centre pour ce faire. Situation exceptionnelle, le CRA des Abymes est sans doute le seul sur le territoire à voir des membres d'un barreau. Cependant, alors que les motifs de ces demandes sont le plus souvent sommaires (« je veux demander l'asile car je ne veux pas rentrer dans mon pays »), les avocats se font verser par la famille une somme variant de 900 à 1 300 €. La cheffe du centre a exigé que le paiement, toujours en espèces, ait lieu en dehors des locaux du CRA. Il est donc le plus souvent effectué à la porte, par les proches. Alors que ces pratiques sont contestables, les policiers n'insistent pas pour adresser les personnes retenues vers la Cimade pour aider à la présentation gratuite de la demande d'asile. En 2014, 291 demandes ont été transmises à l'OFPRA, la quasi-totalité des Haïtiens en ont présenté une. Aucune n'a abouti.

Ces demandes d'asile exceptionnellement nombreuses expliquent en partie une durée moyenne de séjour de 4,38 jours, relativement longue au regard de la nationalité des personnes pour lesquelles la reconduite ne pose aucun problème ni matériel ni administratifs : Haïtiens, Dominicains et Dominicains représentent en effet 86 % des personnes retenues et l'éloignement de ces nationaux est très aisé, les autorités de ces pays ne faisant aucune difficulté pour délivrer des laissez-passer, voire, comme la Dominique (représentée par la femme du consul lequel n'est même que le consul honoraire), se contentent de « laissez-passer préfectoraux ». Ces facilités offertes par la Dominique, qui ne vérifie pas la nationalité des personnes concernées, emportent le risque d'y voir éloignées des personnes qui n'en sont pas ressortissantes.

Les droits sont notifiés sur un imprimé type, les délais de recours mentionnés sur ceux de la préfecture de Saint-Martin sont erronés ce qui n'a jamais troublé personne. En tant que de besoin, les policiers font office d'interprète en créole, anglais ou espagnol. Il a été affirmé qu'ils ne sont rémunérés pour cette prestation que lorsqu'ils se déplacent à cette fin hors de leur temps de service.

Aussi, la longueur du séjour moyen s'explique par une utilisation intensive de la procédure de demande d'asile afin de retarder le départ et, le temps que l'OFPRA statue, de se donner la chance de passer devant le JLD.

Si le droit à demander l'asile est scrupuleusement respecté, son utilisation systématique prend un caractère de détournement de sa finalité qu'il y a sans doute lieu de regretter. Une coordination plus serrée entre les intervenants, notamment une meilleure reconnaissance de la mission de la Cimade, permettrait de limiter cette pratique.

Un traitement « humain » des éloignements est récompensé par un nombre infime de refus d'embarquement (un seul en 2014) ou d'escortes (une en 2014 et une en 2015).

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Il est regrettable que les séances de supervision par une psychologue proposées au personnel tous les deux mois aient cessé après le 26 juillet 2013 (cf. § 2.4).
2. L'ensemble des documents fournis ou présentés aux personnes retenues à leur arrivée doit être disponible dans les langues les plus couramment parlées par les personnes retenues et notamment le créole haïtien. Les informations doivent être exactes et, par suite, l'adresse du Contrôleur général des lieux de privation de liberté mentionnée sur ces documents doit être rectifiée (cf. § 2.5).
3. Le registre destiné à l'enregistrement des bagages déposés à la bagagerie lors de l'entrée en rétention doit être effectivement renseigné (cf. 2.6.1).
4. Un état des lieux doit être établi lors de l'arrivée d'une personne en chambre, ainsi que le prévoit une note de service affichée dans le CRA et datée du 21 mars 2003 (cf. § 2.6.3).
5. Les conditions d'hébergement des hommes sont particulièrement inconfortables : les lits superposés ne disposent pas d'échelle ; les moustiquaires qui voilent les fenêtres sont déchirées et ne peuvent remplir leur office de protection ; les installations sanitaires sont dégradées (cf. § 3.1.1.). Les chambres des hommes comme celles des femmes sont toujours indiquées par le vocable « cellule » en dépit des observations formulées à ce sujet par le CGLPL à la suite de sa visite de novembre 2010.
6. Un interphone doit être installé pour permettre aux hommes de signaler une demande ou une difficulté au poste de garde (cf. § 3.1.1.1.3).
7. L'accès à la cour doit être libre et permettre aux personnes retenues de fumer sans dépendre de la bonne volonté ou de la disponibilité des policiers (cf. § 3.1.1.1.3 b).
8. Les portes des chambres des femmes doivent être changées pour des portes pleines afin que les occupantes échappent à la vue directe et permanente des policiers, jusqu'au plus intime des chambres, c'est-à-dire les lits, au mépris de leur droit à l'intimité ; les fenêtres doivent être équipées de moustiquaires et les sanitaires de miroirs et de tablettes (cf. § 3.1.2.).
9. Le règlement intérieur, qui indique qu'un médecin est présent chaque jour au centre alors qu'aucun médecin n'y intervient plus depuis 2012 doit être corrigé ; en tant que de besoin, il doit être fait appel à un interprète indépendant pour l'entretien infirmier ou les consultations médicales à la clinique ; les soins dentaires doivent être organisés en cas d'urgence ; la distribution des médicaments par les fonctionnaires de police au cours des week-end de même que la conservation par le greffe de documents médicaux doivent être proscrites

comme portant atteinte au secret médical (cf. § 3.4) ; de même, la présence de l'escorte pendant les consultations doit être proscrite (cf. § 5.1).

10. Le libre accès au téléphone n'est pas garanti aux femmes retenues, ce en méconnaissance des dispositions de l'article R.553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (cf. § 3.5).
11. La disposition de la salle de visite ne permet aucune confidentialité des échanges ; cette situation porte atteinte au droit au maintien des liens familiaux et à l'intimité (cf. § 3.5).
12. Un effort est réalisé pour offrir des activités aux personnes retenues : acquisition d'un baby-foot, mise à disposition de jeux de société et acquisition de journaux dans différentes langues – dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce ; ces efforts sont suffisamment rares dans de telles structures pour être soulignés (cf. § 3.6).
13. L'effectivité d'un entretien de chaque personne retenue avec le médiateur de l'office français pour l'immigration et l'intégration n'est pas toujours respectée ; l'organisation des présences du médiateur doit être modifiée pour garantir que toutes les personnes retenues au cours de la semaine soient reçues et leurs besoins pris en compte (cf. § 3.8).
14. Les responsables du centre doivent veiller à ce que certains des avocats figurant sur la liste du barreau de Pointe-à-Pitre ne soient pas plus souvent sollicités que d'autres, ce d'autant plus que la pratique de demande de rémunération en plus de l'indemnisation au titre de la commission d'office semble largement répandue sans que le bâtonnier ne cherche à mettre fin à ce cumul qu'il n'estime pas irrégulier (cf. § 4.3).
15. Il n'est prévu, dans le registre de rétention, aucune rubrique pour indiquer si la personne a demandé l'asile, la date des différentes audiences (JLD, cour d'appel, tribunal administratif), la date de la venue d'un consul, d'éventuelles observations. Ces carences sont regrettables dans la mesure où la copie de la page concernant la personne retenue est présentée au JLD pour lui permettre de vérifier les conditions de déroulement de la rétention et les diligences effectuées pour effectuer l'éloignement (cf. § 4.9).
16. La faible utilisation des moyens de contrainte par les policiers du centre ne peut dédouaner de la nécessité d'en assurer, le cas échéant, la traçabilité ; le caractère systématique du recours au moyens de contrainte par les effectifs de renfort est injustifié et doit être revu (cf. § 5.1).
17. La situation des personnes transférées des locaux de rétention administrative de Martinique ou de Saint-Martin pose une grave difficulté lorsqu'elles sont libérées : elles ne peuvent retourner dans l'île où elles résident car, faute de titre de séjour régulier, elles ne peuvent prendre l'avion pour retourner chez elles ; cette situation doit faire l'objet d'une prise en charge administrative (cf. § 5.2).

TABLE DES MATIERES

Synthèse.....	2
Observations	4
Table des matières.....	6
1 Les conditions de la visite	8
2 La présentation générale du centre de rétention administrative	8
2.1 La situation à la date de la visite	8
2.2 Les locaux.....	9
2.3 Les personnes retenues.....	11
2.4 Les personnels	11
2.5 L'arrivée au CRA et la notification des droits	13
2.6 Les effets personnels	16
2.7 Le dossier de la personne retenue.....	19
3 La vie quotidienne	19
3.1 L'hébergement.....	19
3.2 L'hygiène et l'entretien	31
3.3 La restauration	34
3.4 L'accès aux soins	35
3.5 L'accès au téléphone	38
3.6 Les activités.....	38
3.7 Les visites.....	39
3.8 L'assistance réalisée par l'OFII.....	40
4 L'exercice des droits	42
4.1 La notification des droits	42
4.2 L'avis à parquet.....	42
4.3 Les avocats.....	43
4.4 Les recours	44
4.5 La demande d'asile	45
4.6 L'interprétariat.....	47

4.7	Les visites de représentants consulaires	48
4.8	L'association d'aide juridique	48
4.9	Le registre de rétention	49
4.10	Les violences.....	50
5	Les procédures de transfert et de sortie.....	50
5.1	Les escortes.....	50
5.2	La fin de la rétention.....	51
6	Les contrôles	51
7	ambiance générale	52

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Catherine Bernard ;
- Sara-Dorothee Guérin-Brunet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative des Abymes (Guadeloupe).

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs se sont présentés au centre de rétention administrative (CRA) le 1^{er} juin à 9h ; ils en sont repartis le 2 juin à 18h30. Cet établissement a fait l'objet d'une première visite par une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en novembre 2010.

Une personne était en rétention à leur arrivée et trois à leur départ le lendemain.

A l'issue de cette visite, un rapport a été rédigé et adressé à la chef du centre laquelle n'y a pas apporté de réponse.

Le présent rapport de visite reprend donc intégralement les constats opérés et y ajoute les observations des contrôleurs

2 LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

2.1 La situation à la date de la visite

Le CRA est installé dans le même bâtiment du site de la direction départementale de la police aux frontières (PAF) que lors de la précédente visite ; il est éloigné d'une centaine de mètres de l'entrée de ce site dont l'accès est contrôlé par des fonctionnaires de la PAF. L'aéroport est situé à une dizaine de kilomètres et la commune des Abymes où il est situé est limitrophe de Pointe-à-Pitre.

Ce centre, unique dans l'arc des petites Antilles, a vocation à accueillir tous les étrangers qui ont été interpellés dans une des îles de l'arc, notamment ceux qui ont séjourné dans les locaux de rétention administrative (LRA) de Fort-de-France et de Saint-Martin et qui n'ont pas été éloignés dans les 48 heures de leur placement. En application des dispositions de l'article R.551-3¹ du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les

¹ Article R.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas quarante-huit heures. Toutefois, en cas de recours contre la mesure d'éloignement ou le placement en rétention administrative sur lequel il doit être statué dans les délais prévus au III de l'article L. 512-1, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative

étrangers placés au LRA de Fort-de-France peuvent y être retenus au-delà de 48 heures s'ils ont présenté un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France contre la décision d'éloignement ou celle de placement. En revanche, en pareille circonstance, les étrangers placés au LRA de Saint-Martin sont conduits au CRA des Abymes, le tribunal administratif de Saint-Martin compétent pour statuer sur leur requête étant, en pratique, constitué de magistrats du tribunal administratif de Basse-Terre et y siégeant.

2.2 Les locaux

2.2.1 La présentation générale des locaux

La zone de rétention occupe l'essentiel du rez-de-chaussée du bâtiment : après l'entrée, se situent le poste de garde – séparé du hall d'entrée par un comptoir – puis les deux zones d'hébergement distinctes pour les femmes et les hommes. Chaque zone est dotée de chambres, de sanitaires et d'une salle de détente. La cour de promenade se trouve également au rez-de-chaussée et dessert, à l'une de ses extrémités, l'unité sanitaire.

Le rez-de-chaussée comprend également le bureau de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) – à gauche en entrant –, celui de la Cimade² – dans le corridor menant à la cour de promenade –, une cuisine – où sont conservés et réchauffés les repas des retenus – et des sanitaires réservés au personnel.

La zone administrative occupe le premier étage ; elle est composée du secrétariat, du bureau de la cheffe de centre, du local des visites, du greffe, de l'armurerie, d'un local occupé par l'unité judiciaire, d'une cuisine et des vestiaires du personnel.

L'architecture des locaux est demeurée inchangée depuis la visite de novembre 2010, à l'exception de la cellule de garde-à-vue qui a été transformée en salle de détente pour les femmes retenues. Elle sera décrite dans un paragraphe ultérieur.

2.2.2 Le dispositif de vidéosurveillance

Depuis le début de l'année 2015, le centre est équipé d'un nouveau système de vidéosurveillance comprenant douze caméras fixes, dont une était hors service, qui renvoient des images sur un écran de contrôle situé au poste de garde. Ces caméras filment en continu le sas d'accueil, la chambre des femmes la plus éloignée du poste de garde, la salle de détente des femmes, le couloir et le réfectoire du côté des hommes, la porte du local de la Cimade, la bagagerie située dans la cour et trois d'entre elles donnent des images des murs extérieurs du centre

Ces images sont conservées trente jours, en application d'une note du directeur central de la police aux frontières du 21 janvier 2015. Le visionnage des images ne peut être fait que

dans le ressort du tribunal administratif, l'étranger peut être maintenu dans le local jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours. »

² Comité inter mouvements auprès des évacués

par la capitaine ou son adjoint, avec le soutien technique d'un technicien prestataire de service ; lors de la visite des contrôleurs, en dehors d'un test de mise en service, aucun enregistrement n'avait jamais été visionné.

2.3 Les personnes retenues

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2015, 151 personnes étaient entrées au CRA de Guadeloupe.

En 2014, 385 personnes ont été retenues au CRA, pour une durée moyenne de 4,38 jours ce qui, compte tenu de sa capacité de 40 places, représente un taux moyen d'occupation de 5,32 %. Sur ces 385 personnes, 274 - soit 71 % des retenus - ont été effectivement éloignées du territoire ; 54 étaient transférées de Saint-Martin et 32 sortaient de prison.

Les nationalités accueillies sont assez constantes d'une année à l'autre :

Rang	2013		2014	
	Nationalité	Pourcentage	Nationalité	Pourcentage
1	Haïtienne	39,38 %	Haïtienne	38,44 %
2	Dominiquaise	33,13 %	Dominiquaise	32,20 %
3	Dominicaine	16,56 %	Dominicaine	15,32 %
4	Jamaïcaine	2,82 %	Jamaïcaine	3,11 %
5	Sainte-lucienne	1,56 %	Sainte-lucienne	2,34 %

Les interlocuteurs rencontrés constatent une baisse de placements au CRA qui serait imputable aux obligations de quitter le territoire français (OQTF) avec délai et à la pratique des services préfectoraux qui hésiteraient à éloigner les familles haïtiennes ayant des enfants en bas âge. En pratique, la baisse ne porte pas sur les interpellations mais sur les placements en CRA qui peuvent s'ensuivre.

L'immigration clandestine en provenance d'Haïti est importante avec un point de débarquement à La Dominique d'où des bateaux de pêche transportent les migrants vers Basse-Terre.

Il a été précisé que les étrangers détenus étaient placés au CRA dès leur levée d'écrou, pour les quelques heures précédant leur départ.

2.4 Les personnels

Le CRA est placé sous la responsabilité de la même capitaine de police que lors du contrôle de 2010 ; elle est assistée d'un adjoint, major de police qui assume le suivi du greffe où exerce également un brigadier chef.

Le secrétariat, qui suit notamment les questions logistiques, est toujours assuré par deux agents.

Les missions de surveillance sont assurées maintenant par deux brigades de sept policiers (alors qu'il y avait trois brigades de dix agents en 2010). La permanence dans la journée est assurée par des prises de postes décalées, certains travaillent de 6h à 17h08 et d'autres de 11h à 22h08. Les jours de présence se font selon un modèle cyclique 3/3-3/2-2/3 (trois jours de travail suivis de trois jours de repos, puis trois jours de travail et deux jours de repos, etc.).

Le service de nuit, avec trois agents présents, est assuré par le service de la PAF de l'aéroport. Il est également fait appel à lui en tant que de besoin notamment pour assurer des escortes.

Les personnels de la brigade (brigadiers, gardiens de la paix et adjoint de la sécurité publique) se rassemblent principalement au poste de garde ; cette pièce, de près de 35 m², dispose de deux bureaux équipés de matériel informatique. De ce local, il est possible de voir, outre le hall d'entrée, le parking devant le CRA et le couloir de la zone des femmes. Une fenêtre opacifiée donne sur la grande salle de la zone des hommes.

L'un des fonctionnaires de la brigade est présent en permanence dans ce local, les autres se déplacent en fonction des activités dans les locaux de rétention, notamment pour surveiller les visites ou la cour, ou participent à des escortes.



Le poste de garde avec le tableau répertoriant les retenus occulté



Le poste de garde vu de la zone des femmes



Le deuxième poste de travail

Les formations continues sont principalement gérées par l'état-major. Les fonctionnaires de police suivent, de façon obligatoire chaque année, des formations aux

techniques d'escortes ou de maîtrise de la violence. Ils se voient proposer des formations en langue (anglais, espagnol et créole) ou sur la fraude documentaire (faux papiers) et peuvent formuler des vœux pour bénéficier de formation sur d'autres sujets.

Les deux agents du greffe, installés dans un bureau situé au premier étage, assurent la tenue des dossiers des retenus, le suivi de la procédure et des recours et organisent les départs. Ils ont reçu, en métropole, une formation à ces procédures.

Une psychologue proposait une supervision pour les personnels, une fois tous les deux mois ; le programme de ses permanences, affiché au premier étage, a pour ultime date le 26 juillet 2013. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'actuellement, aucun professionnel n'assurait de séances de supervision.

2.5 L'arrivée au CRA et la notification des droits

Lorsque l'arrivée d'une personne non francophone est prévue et qu'aucun agent de police présent ne parle sa langue (cf. § 4.6), il est fait appel à un interprète. Il a été indiqué qu'il n'est jamais recouru à de l'interprétariat par téléphone ; les interprètes se rendent rapidement au CRA lorsqu'ils sont sollicités, y compris le week-end et la nuit car ils sont certains d'être rémunérés dans des délais raisonnables. L'interprète arrive fréquemment au CRA avant la personne retenue concernée. Si tel n'est pas le cas, cette dernière patiente dans le hall d'entrée ou dans la zone de vie des femmes, c'est-à-dire immédiatement après le portique de sécurité.

Une liste d'interprètes est affichée dans le poste de garde. Deux noms sont manuscrits : l'un est celui d'un policier du CRA (sans que cette fonction ne soit explicitée sur le document) dont il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était assermenté pour être interprète en langues anglaise et espagnole ; l'autre est celui d'une personne (sans précision quant à ses fonctions) parlant espagnol. Sur ce document sont également agrafées la carte de visite d'un interprète en créole haïtien et celle d'un juge prud'homal interprète auprès du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre en créole guadeloupéen, créole haïtien, anglais et arabe dialectal. Une carte de la Cimade avec mention manuscrite d'un numéro de téléphone a également été agrafée sans qu'en soit précisé le motif. Un autre document dactylographié dresse la liste des interprètes en espagnol, assortie de leur numéro de téléphone ; on y retrouve le nom du fonctionnaire du CRA, accompagné de celui de deux autres personnes (dont les fonctions ne sont pas mentionnées). Le nom et le numéro de téléphone d'un interprète en chinois sont ajoutés en manuscrit. Il n'a pas pu être indiqué aux contrôleurs si tous ces interprètes sont assermentés.

Lorsqu'une personne est amenée au CRA par des forces de police relevant de la PAF, elle n'est généralement pas menottée ; en revanche, lorsqu'elle est amenée depuis un commissariat ou une brigade de gendarmerie par des agents extérieurs à la PAF, elle l'est souvent. Les trois personnes retenues rencontrées par les contrôleurs lors de la visite sont arrivées non menottées.

A son arrivée, la personne se tient dans le hall d'entrée, au comptoir du poste de garde, pendant que les agents du CRA vérifient les documents qui leurs sont remis (OQTF, arrêté de placement en CRA, etc.).

Une fois cette opération effectuée, l'un des fonctionnaires de police présents (aucun n'étant spécialement affecté à cet exercice) explique à la personne ses droits au moyen de quatre documents disposés sur le comptoir : « fiche de rétention » (fiche mentionnant les informations essentielles concernant la personne retenue ; elle existe en français, espagnol, anglais et créole haïtien) ; « vos droits en centre de rétention » (disponible en français, espagnol, portugais, allemand, anglais, chinois et créole haïtien) ; « droit d'accès à des associations d'aide aux retenus » (rédigé uniquement en français, ce document indique qu'un représentant de la Cimade est présent au CRA et dresse la liste des adresses de Forum réfugiés, France terre d'asile, le Défenseur des Droits, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté – dont l'adresse, en sus d'être incomplète, est erronée – et Médecins sans frontières) ; le règlement intérieur du CRA dans sa version du 10 février 2010 (disponible en français, espagnol, anglais et portugais).

Tous ces documents sont remis à la personne après que leur contenu lui ait été expliqué et qu'elle les ait signés, à l'exception de la fiche de rétention qui est placée au dossier. Les documents « vos droits en centre de rétention » et « droit d'accès à des associations d'aide aux retenus » sont imprimés en deux exemplaires afin que l'un d'entre eux soit conservé, après signature, dans le dossier de l'intéressé.

Le procès verbal de notification des droits est ensuite rédigé informatiquement, en français ; durant sa rédaction, il est traduit à la personne retenue par l'interprète. Une fois imprimé, il est remis à la personne pour signature.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une personne retenue de nationalité haïtienne, le 2 juin, à 14h45. Deux policiers l'ont accueillie, l'un lui parlant en français, l'autre en créole ; ce dernier a signé un document où il prêtait serment en tant qu'interprète. Des exemplaires en langue créole de la fiche de rétention et du document « vos droits en centre de rétention » ont été utilisés ; en revanche, le règlement intérieur et le document « droit d'accès à des associations d'aide aux retenus » lui ont été remis en version française. Le policier parlant créole les lui a expliqués dans sa langue maternelle avant qu'elle ne les signe. Il lui a également conseillé de contacter ses proches pour leur demander de relancer d'urgence son avocat, dans le cas où celui-ci (que la personne avait contacté avant son arrivée au CRA) ne se présenterait pas. Il lui a également expliqué que la vignette écrite en créole qui venait d'être collée sur le registre et qu'elle devait signer résumait ses droits tels qu'exposés précédemment. Il l'a également aidée à écrire la date, lui a recommandé d'appeler ses proches pour qu'ils lui apportent des vêtements et l'a invitée à poser toutes les questions qu'elle souhaitait.

La notification des droits a été réalisée par le policier parlant français, assisté par celui connaissant le créole ; il lui a été rappelé qu'elle avait le droit de consulter un médecin, de contacter un avocat et son consulat, de demander l'asile (« *sous cinq jours. Après, c'est trop tard. OK ?* »), d'aller dans le « *petit bureau du couloir* » pour rencontrer la Cimade et de

solliciter l'OFII pour faire des achats (« *acheter des courses, des cartes téléphoniques. OK ? Pour connaître les heures, vous pouvez demander à n'importe qui ici* »). Cette liste s'est conclue par un « *vous comprenez tout ça ?* » puis par un résumé rapide de ses différents droits, assorti d'une information sur les horaires de visite : « *de 14h30 à 18h30* », après demande de confirmation à un autre fonctionnaire de police.

La personne s'est ensuite assise sur l'un des sièges installés dans le hall d'entrée ; elle a utilisé son téléphone portable pour joindre sa famille. Son unique bagage, un sac de courses rempli de fruits et légumes, était à ses côtés. La personne a été amenée en zone de vie à 15h15, soit une demi-heure environ après son arrivée au CRA.

Les contrôleurs ont également assisté à l'arrivée d'une seconde personne le 2 juin 2015, de nationalité dominicaine en transit depuis le CRA de Rochambeau, en Guyane ; elle devait séjourner une seule nuit au CRA des Abymes. Elle n'a pas été soumise à une fouille par palpation. Cette personne étant hispanophone, il a été fait appel au policier du CRA interprète assermenté devant la cour d'appel ; il est arrivé au CRA, en civil, environ un quart d'heure avant le véhicule amenant la personne retenue. A l'arrivée de celle-ci, l'interprète a consulté son dossier. Après interrogation quant à l'opportunité de lui notifier une nouvelle fois ses droits en rétention, les documents d'entrée lui ont été remis. Celui intitulé « vos droits en centre de rétention » lui a été donné en français alors qu'il existe en espagnol ; « *tant pis, il a signé* ». Des versions espagnoles du règlement intérieur et de la fiche de rétention lui ont été remises. Le document « droit d'accès à des associations d'aide aux retenus » lui a été donné en français (seule langue disponible). En parallèle, l'interprète les lui expliquait en langue espagnole, lui disant qu'elle devait les remettre à son avocat et lui demandant si elle souhaitait contacter celui-ci, voir un médecin, etc. ; la personne a refusé toutes ces propositions.

Enfin, concernant la personne déjà présente au CRA à l'arrivée des contrôleurs, il a été indiqué qu'elle avait été fouillée par palpation à son arrivée par une personne de son sexe, qu'elle avait été approchée par un membre de la Cimade lorsqu'elle patientait dans le hall d'entrée puis que des documents et des informations orales lui avaient été donnés exclusivement en français sans qu'elle comprenne qu'elle pouvait solliciter un interprète ou des pièces en langue anglaise ; elle n'avait pas non plus compris l'existence et le rôle de l'OFII. Il a ensuite été rapporté aux contrôleurs qu'elle avait rencontré l'infirmière – qui a pris sa tension – et qu'elle avait été mise en contact avec un avocat par l'intermédiaire de la Cimade.

2.6 Les effets personnels

2.6.1 Les objets conservés ou retirés

A leur arrivée en rétention, les bagages des personnes retenues sont inventoriés par type et nombre ; la personne retenue est invitée à signer le registre qui en atteste, à son entrée et à sa sortie du CRA. Les contrôleurs ont néanmoins observé que le registre ne portait pas mention des sacs de la personne retenue présente le 1^{er} juin 2015.

Les personnes retenues sont autorisées à extraire de leurs bagages les objets qu'elles souhaitent conserver en zone de vie. Leurs valises sont ensuite placées à la bagagerie. Il s'agit d'un local fermé à clé, situé dans la cour de promenade, filmé par les caméras de vidéosurveillance et équipé de quatre profondes et longues étagères. Lorsque celles-ci sont remplies, les bagages excédentaires sont déposés sur les étagères installées dans le couloir conduisant au bureau de la Cimade ; ils sont alors directement accessibles aux femmes retenues, qui circulent librement jusqu'à cette zone, ou à toute personne autorisée à se rendre auprès de la Cimade.

A la date de la visite, plusieurs bagages étaient entreposés sur les étagères de la bagagerie. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il s'agissait de valises que des personnes retenues n'avaient pas souhaité emporter avec elles lors de leur éloignement parce qu'elles ne souhaitaient pas conserver les objets qu'elles contenaient (par exemple, des vêtements de travail) ou parce qu'elles possédaient déjà d'autres bagages dont le poids atteignait la limite autorisée. Dans ce dernier cas, la personne retenue est invitée à contacter sa famille présente en Guadeloupe afin qu'elle vienne récupérer la valise concernée, ce qui n'est pas toujours fait.

L'un des bagages abandonnés portait une étiquette avec un nom. Les contrôleurs ont examiné le registre de maintien en rétention et le registre des bagages. Le premier mentionnait le passage au CRA d'une personne portant ce nom en 2013 ; en revanche, ce nom n'apparaissait pas sur le registre des bagages.

Le contenu des bagages ne fait pas l'objet d'un inventaire. Les agents de police contrôlent néanmoins rapidement, au moyen d'une fouille effectuée avec des gants, qu'ils ne contiennent pas d'objets non autorisés. Une note non datée les énumère : les objets définis comme des armes ou pouvant se transformer en armes par destination (couteaux, coupe-ongles, trombones, punaises, outils de type tournevis, miroir, etc.), les objets de nature à permettre d'allumer un incendie, les objets à contenant aérosol inflammable, les denrées périssables, les appareils électroniques ou informatiques permettant la prise de vue, les médicaments sauf avis médical contraire, les bagages en tant que tels, les documents administratifs officiels et les moyens de paiement.

Dans la pratique, certains de ces objets (les téléphones portables munis de dispositif de prise de vue, par exemple, ou l'argent en espèces à hauteur de 40 euros) sont autorisés.

Les objets retirés sont théoriquement placés dans une pochette en plastique transparent marquée au nom de la personne puis sont déposés dans un meuble à tiroirs situé dans le poste de garde et dépourvu de fermeture. Ces effets sont en principe remis à la

personne lors de son départ ; si elle ne souhaite pas les récupérer, ils demeurent dans le meuble. Dans les faits, il semblerait que peu de personnes les réclament ou bien que les agents négligent de les leur proposer car le meuble contient de nombreux briquets, rasoirs, etc., dans des pochettes en plastique ou bien en désordre. Il n'existe pas de traçabilité quant au retrait et à la remise de ces objets.

Les valeurs numéraires supérieures à 40 euros sont retirées et placées dans un coffre situé dans la salle de visites du premier étage ; il ferme à clé et son contenu est vérifié chaque soir par le chef de brigade avant l'arrivée de l'équipe de nuit. Lors du dépôt, un reçu et un registre spécial sont renseignés du nombre et du montant des coupures déposées et contresignés par l'intéressé. Le reçu lui est remis. Chaque restitution et chaque remise donnent lieu à une mention sur le registre puis aux signatures de l'officier en poste et de la personne retenue.

Les personnes retenues peuvent également déposer leurs objets de valeur (bijoux, appareils électroniques, documents, etc.) dans le coffre. Il ne s'agit néanmoins pas d'une obligation, y compris lorsqu'un arrivant se présente avec un téléphone portable doté d'un système de prise de photographies. Les chambres n'étant pas équipées de prise électrique, les personnes retenues peuvent remettre leurs téléphones portables aux fonctionnaires de police lorsqu'elles souhaitent en recharger les batteries ; ceux-ci branchent alors les appareils – éteints – dans le poste de garde. Il a été indiqué aux contrôleurs que les bijoux sont généralement conservés par les personnes qui les portent sur elles.

2.6.2 Le dépôt et l'accès aux bagages

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée au CRA de deux personnes retenues le 2 juin 2015 et ont pu constater que la procédure décrite ci-dessus en matière de gestion des biens avaient été régulièrement et précisément suivie.

Ces deux personnes ont exprimé le souhait de conserver leur téléphone portable et leurs bijoux en zone de vie ; il a été fait droit à leur demande. Les policiers ont également utilisé un convertisseur qu'ils avaient en stock afin de recharger le téléphone de l'une de ces deux personnes, dont le chargeur nécessitait un branchement sur un port USB.

L'autre de ces personnes s'est présentée au CRA munie d'un sac de courses. Celui-ci ne contenant que des denrées périssables (des fruits et des légumes), il lui a été demandé de contacter sa famille afin qu'elle vienne le récupérer ; les contrôleurs ont constaté que tel a effectivement été le cas.

Les personnes retenues peuvent solliciter à tout moment les policiers pour qu'ils les conduisent à la bagagerie pour récupérer un objet ou un vêtement. Les personnes sont alors autorisées à se rendre dans leur chambre pour se changer avant de redéposer le vêtement sale dans leur valise. Cette opération ne fait pas l'objet d'une traçabilité.

2.6.3 L'installation en zone d'hébergement

Les modalités d'affectation en chambre apparaissent variables selon le fonctionnaire qui accompagne les personnes retenues. En principe, elles choisissent leur chambre et se retrouvent le plus souvent par nationalité mais certains fonctionnaires leur indiquent

directement leur chambre selon les critères de nationalité et de proximité avec le poste de police.

Aucun état des lieux n'est établi lors de l'arrivée d'une personne en chambre, contrairement à ce que préconise une note de service affichée dans le CRA et datée du 21 mars 2003.

Une brosse à dents, un tube de dentifrice et un savon sont donnés à chaque arrivant. Du papier toilette est mis à disposition dans les chambres.

Il est également remis à chaque personne retenue un drap housse, un drap et une serviette de toilette. Aucun oreiller – ni, *a fortiori*, taie d'oreiller – n'est distribué.

Les personnes qui sont placées en CRA en transit, pour une nuit, sont invitées à conserver avec elles et à utiliser leurs propres produits d'hygiène (brosse à dents, dentifrice et savon) afin de ne pas « gaspiller » ceux du CRA. Si elles n'en possèdent pas ou si elles refusent, il leur en est remis.

Les contrôleurs ont assisté à l'installation dans la zone d'hébergement des personnes arrivées au CRA le 2 juin.

La première, un homme haïtien, parlait créole et a été accompagnée par un fonctionnaire parlant cette langue. Avant d'entrer dans la zone de vie des hommes, il a récupéré les deux nécessaires d'hygiène préalablement déposés sur la table de la zone de détention des femmes. Durant le parcours, il a montré à la personne où se trouvait le bureau de la Cimade en lui précisant les horaires de présence de ses représentants. Une fois entrés dans la zone de vie des hommes, le fonctionnaire lui a montré qu'il existait un *point-phone* à sa disposition, dont le numéro de téléphone était marqué à proximité, et a attiré son attention sur les documents affichés au mur où sont résumés ses droits et les règles de fonctionnement du CRA. Il lui a précisé que les repas se prenaient dans la salle de détention puis l'a amené vers le couloir des chambres, une main posée sur son épaule dans un geste bienveillant. Il lui a proposé de s'installer dans la première chambre, vide d'occupant, sur le lit de son choix. Il lui a ensuite fait visiter le reste de la zone, lui conseillant de ne pas utiliser les sanitaires de droite (dont le lavabo fuit). Il lui a conseillé de demander à ses proches de lui apporter son chargeur de téléphone portable car, bien que les policiers en aient quelques-uns en stock, ceux-ci ne sont pas forcément compatibles avec son téléphone. Enfin, il est parti en lui disant qu'il allait chercher du papier toilette pour le lui remettre.

La seconde personne dont les contrôleurs ont suivi l'installation était un homme de nationalité dominicaine et hispanophone. Le fonctionnaire qui l'a conduit en zone de rétention parlait espagnol et lui a présenté succinctement les locaux et les équipements dans cette langue. Il ne lui a cependant rien dit sur le téléphone, les repas, la manière de solliciter les policiers, etc. Il lui a proposé de s'installer dans la même chambre que la personne arrivée quelques minutes auparavant, ce qu'elle a accepté. Le choix du lit lui a été laissé.

2.7 Le dossier de la personne retenue

À l'arrivée, les fonctionnaires du poste renseignent un document « fiche de rétention », rédigée en français, en créole, en espagnol ou en anglais, avec : les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, nationalité de l'étranger ; le nom du service de provenance ; la nature du document d'identité ; le motif de l'entrée ; le numéro de la décision de maintien, sa date et la date de sa notification ; ultérieurement sera mentionnée la date de prolongation. Ce document est également le support de la notification des droits et de la description du déroulement de la rétention (cf. § 4.1).

Le dossier des personnes retenues, constitué par les agents du greffe, comprend la fiche de rétention, toutes les pièces de la procédure d'interpellation et celles de la procédure administrative (OQTF, arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, avis à parquet). Pour les personnes en provenance de Saint-Martin, il contient également une saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) non datée mais signée par le représentant de l'État dans le territoire (cf. § 4.4.1). Au cours de la rétention, il s'enrichit, le cas échéant, des documents relatifs à la demande d'asile (cf. § 4.5), à la procédure devant le JLD, devant le tribunal administratif, etc. Il contient également les copies de la réservation de voyage.

Ces documents sont conservés sur une étagère d'un meuble du greffe ; lorsque la personne est partie, ils sont agrafés ensemble et archivés dans la pièce contiguë au greffe qui sert également de salle de visites.

Les documents d'identité des personnes retenues présentes sont conservés ensemble dans un panier placé dans un meuble du greffe.

3 LA VIE QUOTIDIENNE

3.1 L'hébergement

3.1.1 L'unité des hommes

Le cheminement jusqu'à la zone d'hébergement des hommes n'a pas changé depuis le mois de novembre 2010 : il faut passer sous le portique de sécurité, longer le poste de garde puis franchir une porte pleine à ouverture électrique commandée depuis le poste de garde. Cette porte s'ouvre sur la salle de détente qui sert également de réfectoire et de salle de télévision. De celle-ci part un couloir qui dessert, à droite, six chambres et, à l'extrémité, deux espaces sanitaires. A gauche du couloir, s'étend la cour de promenade ; des ouvertures, sans vitre mais barreaudées et dotées de moustiquaires (toutes déchirées voire arrachées à la date de la visite), permettent la circulation de l'air et une vue sur la cour de promenade depuis le couloir. La zone de vie des hommes n'est pas climatisée malgré les observations formulées en ce sens par le CGLPL lors de sa précédente visite. Elle est dans un état général relativement dégradé (graffitis, traces diverses, problèmes techniques, etc.) mais globalement propre.



*Couloir reliant la salle de détente (premier plan)
aux chambres des hommes (à droite) et à la cour de promenade (à gauche)*

3.1.1.1.1 Les chambres

Six chambres sont destinées à l'hébergement des hommes retenus. Elles sont signalées par des inscriptions « cellule n° X » apposées au-dessus des portes, en dépit des observations formulées à ce sujet par le CGLPL à la suite de sa visite de novembre 2010.

Les chambres mesurent 18 m² et sont peintes en bleu. Au cours de la visite, trois étaient ouvertes et paraissaient être utilisées en priorité ; les deux les plus proches de la salle de détente étaient occupées : l'une par une personne, l'autre par deux. Les trois autres chambres étaient fermées. L'une de ces dernières, non carrelée et de dimensions différentes, était identifiée comme chambre de mise à l'écart bien que n'ayant, d'après les informations recueillies, jamais été utilisée comme telle ; lors de la visite, elle servait de lieu de stockage.

Les portes qui relient les chambres au couloir sont à claire-voie, constituées d'un barreaudage blanc de type carcéral ; les occupants des chambres ne sont donc isolés ni phoniquement ni visuellement du couloir.

Chaque chambre est équipée de deux lits scellés au sol et au mur et comportant chacun deux couchages superposés. Chaque couchage comporte un matelas de 0,88 m sur 1,90 m revêtu d'une housse ignifugée ; à la date de la visite, certains de ces matelas étaient en bon état quand d'autres étaient dépourvus de housse voire éventrés. La hauteur de 0,79 m entre la partie supérieure du matelas du bas et la partie inférieure du sommier du haut ne permet que difficilement à une personne de taille moyenne de se tenir assise de manière confortable sur le lit du bas. Aucune échelle ne permet d'accéder au lit supérieur.



L'une des six chambres accueillant les hommes retenus

Chaque chambre est meublée d'une table de 0,60 m sur 1,20 m scellée au sol et dépourvue de chaise.

Un détecteur de fumée ainsi qu'un système d'interphonie est installé dans chaque chambre mais aucun des boutons d'appel ne fonctionne.

Aucune prise électrique n'équipe les chambres. L'éclairage est assuré par deux appliques murales disposées au-dessus de la table, c'est-à-dire du côté opposé aux lits. A la date de la visite, dans trois des six chambres les plus fréquemment utilisées, la moitié des ampoules était hors service. Une ouverture de 1,70 m de hauteur sur 0,80 m de largeur donne vue vers l'extérieur et apporte un éclairage naturel ; des barreaux espacés de 0,11 m en largeur et de 0,27 m en hauteur empêchent toute sortie ; elle est équipée de volets pleins.

Des moustiquaires avaient été installées mais ont été arrachées par les personnes retenues. En conséquence, les moustiques entrent en grand nombre tout au long de la journée et en particulier à l'aube et une fois la nuit tombée. Les personnes retenues peuvent s'en protéger en se couvrant d'un drap ou en fermant les volets, ce qui limite la ventilation de la chambre pourtant nécessaire par forte chaleur. Il est parfois remis aux personnes retenues des crèmes répulsives ou des raquettes électriques anti-moustiques ; lors de la visite des contrôleurs, ces articles ont été distribués aux personnes retenues le second jour.

Des rangements sont disposés dans chaque chambre, dans un renforcement, sous la forme de douze casiers de 0,33 m de hauteur, 0,39 m de largeur et 0,47 cm de profondeur. Quatre espaces de penderie de largeur et profondeur identiques sont disposés en-dessous des casiers, sur une hauteur de 1,05 m ; ils sont dépourvus de barre pour suspendre cintres ou vêtements.



Espace de rangement de l'une des six chambres hébergeant les hommes retenus

Chaque chambre est équipée d'un espace sanitaire carrelé de 2 m². Il est isolé du reste de la chambre par une cloison d'une hauteur de 1,90 m dépourvue de porte. Il est composé d'un WC à la turque et, au dessus de celui-ci, d'un robinet ; un bouton poussoir permet d'actionner la chasse d'eau, un autre le robinet. Aucun miroir n'est installé. Il est pourvu d'une fenêtre barreaudée de 0,40 m de large sur de 0,90 cm de haut ; une applique murale assure l'éclairage artificiel mais l'ampoule était hors service dans deux des trois chambres les plus fréquemment utilisées. Du papier toilette est fourni dans chaque chambre mais aucun dévidoir n'est installé.



Espace sanitaire de l'une des six chambres hébergeant des hommes retenus

3.1.1.1.2 Les installations sanitaires

Deux espaces sanitaires sont installés à l'extrémité du couloir de la zone d'hébergement des hommes. Le premier, situé à droite, comporte un grand lavabo et une douche à l'italienne. Les robinets sont actionnés par des boutons poussoirs avec mitigeur. Le lavabo fuit abondamment. Une fenêtre carrée de 0,45 m de côté permet l'aération. Aucune patère n'est installée. La porte ne ferme pas à clé ; il est possible de poser des vêtements sur son faîte.

Le second espace sanitaire, situé à gauche, est composé des mêmes équipements mais dans des proportions doubles : deux lavabos, deux douches à l'italienne (sans séparation) et deux fenêtres. L'un des deux robinets ne fonctionne pas.

Aucun miroir n'est installé dans ces sanitaires.



Second espace sanitaire commun

3.1.1.1.3 Les parties communes

a. La salle de détente

La salle de détente et de restauration est meublée de deux grandes tables assorties de quatre bancs scellés au sol, d'un évier équipé d'un bouton poussoir avec mitigeur, d'un téléviseur installé en hauteur dans un caisson de protection, d'un passe-plat qui communique avec la cuisine, d'une poubelle et d'un *point-phone*. Au jour de la visite, un jeu de dominos et une boîte comportant plusieurs jeux de société étaient disposés dans la salle de détente. Ils constituaient, avec les programmes télévisés, les seules activités accessibles en permanence aux hommes retenus.



Salle de détente des hommes

Deux baies ouvrent la salle de détente vers l'extérieur ; elles sont dépourvues de vantaux et de vitres mais obstruées par un barreaudage empêchant tout franchissement ;

l'une est équipée d'une moustiquaire désormais déchirée et l'autre de volets pleins. Outre la lumière naturelle qui entre par ces deux ouvertures, l'éclairage est assuré par deux appliques fixées au plafond. A la date de la visite, l'une des deux ne fonctionnait pas.



Les ouvertures vers l'extérieur de la salle de détente

Deux caméras sont installées dans un angle de la salle de détente ; les images sont reportées au poste de garde. Une vitre, totalement opacifiée, sépare la salle de détente du poste de garde. La zone d'hébergement des hommes étant séparée du reste du rez-de-chaussée par une porte pleine, la vidéosurveillance constitue pour les policiers le seul moyen d'avoir un accès visuel à la zone de vie des hommes sans y pénétrer.

Aucun interphone en état de marche ne relie la zone de vie des hommes au poste de garde. Lorsque les hommes retenus souhaitent solliciter les policiers, ils doivent frapper à la vitre qui sépare le réfectoire du poste de garde ; les policiers, en retour, se rendent en zone d'hébergement pour s'enquérir de la requête de la personne ou, plus fréquemment, appellent celle-ci par téléphone (le *point-phone* des hommes étant installé à proximité immédiate de la vitre).

Des documents sont insérés dans des pochettes plastifiées collées aux murs de la salle de détente :

- le règlement intérieur, traduit en anglais, en arabe et en chinois ;
- un document d'information sur l'existence et le rôle de l'OFII, traduit en russe, en portugais et en arabe ;
- la liste des avocats spécialisés en droit des étrangers qui assurent les permanences de la commission d'office (à la date de la visite, elle couvrait la période allant du 16 mars au 21 juin 2015) ;
- d'un document informant les personnes retenues de l'absence exceptionnelle des membres de la Cimade durant plusieurs jours (en décembre 2014 et mars 2015, soit

antérieurement à la visite) et portant mention d'un numéro de téléphone (gratuit depuis un poste fixe) à composer en cas de nécessité, de 9h à 13h.



*Point-telephone, affichage d'informations
et vitre opacifiée séparant la salle de détention du poste de garde*

b. La cour

La cour de promenade n'est accessible aux retenus que par une porte fermée.

L'accès s'effectue depuis la zone de vie des hommes pour ceux-ci ou depuis le couloir qui dessert le bureau de la Cimade pour les femmes.

Cette cour a connu quelques modifications depuis la visite du mois de novembre 2010. Un préau de 10 m², trois bancs et un allume-cigarettes (hors service à la date de la visite) y ont été installés, adossés à l'infirmerie. Lorsqu'une personne retenue souhaite fumer, elle doit demander à ce que le policier qui l'accompagne dans la cour prenne un briquet. Aucun cendrier n'est disponible.

Une partie du sol de la cour est engazonnée ; aucun équipement permettant des activités extérieures (table de ping-pong, etc.) n'y est installé.



*La cour de promenade
(à gauche : vue depuis la porte d'accès ; à droite : vue depuis l'infirmerie)*

Une bagagerie fermée composée de quatre étagères où sont entreposés les sacs et valises des personnes retenues ainsi que des locaux de service (stockage des produits, emplacement fermé pour la machine destinée à laver le linge de ménage, archivage) sont également accessibles depuis la cour. Une caméra de vidéosurveillance est positionnée de manière à filmer cette zone.



Local de nettoyage (à gauche) et bagagerie (à droite) accessibles depuis la cour

Les personnes retenues doivent demander aux policiers de pouvoir accéder à la cour de promenade. Cette organisation avait fait l'objet d'une observation particulière dans le rapport rédigé par le CGLPL à la suite de la visite de novembre 2010. De plus, elles ne peuvent demeurer seules dans la cour ; un ou deux policiers y sont présents en permanence avec elles pour assurer leur surveillance au motif qu'il est aisé de sortir du CRA en escaladant les installations accessibles dans la cour, malgré le filet et les concertinas déployés.

Bien qu'aucune règle précise n'existe en matière d'accès à la cour, seul lieu où il est autorisé de fumer, les personnes retenues font l'objet, *de facto*, de restrictions, en fréquence comme en durée, tant elles sont dépendantes de la bonne volonté et de la disponibilité des fonctionnaires de police, y compris de nuit. Il a été indiqué aux contrôleurs que la promenade pouvait durer une heure et que les policiers refusaient son accès lorsque les demandes étaient trop fréquentes, invitant alors les fumeurs à consommer plusieurs cigarettes à la suite au cours d'une même sortie.

Lors de la visite, les contrôleurs ont assisté à la promenade de la seule personne retenue au CRA le premier jour. Elle était assise sur un banc et consultait des documents que venait de lui remettre un policier après les lui avoir expliqués en créole ; ce fonctionnaire, également chargé de sa surveillance durant la promenade, était assis sur le banc situé à quelques mètres d'elle et s'occupait sur une tablette tactile.

3.1.2 L'hébergement des femmes

La zone de vie des femmes côtoie la zone administrative du rez-de-chaussée. Elle est en bon état de propreté.

D'après le plan de conception du centre, quatre pièces du rez-de-chaussée étaient prévues pour les chambres des femmes retenues. En raison du faible nombre de celles-ci et de la nécessité d'allouer des bureaux différents aux membres de l'OFII et à ceux de la Cimade, il a été décidé de convertir l'une de ces chambres (celle qui jouxte le portique de sécurité) en local de permanence pour l'agent de l'OFII.

Les trois chambres restantes donnent dans le hall situé après le portique de sécurité ; deux sont directement en face de l'une des vitres du poste de garde ; une autre est davantage en retrait, face aux sanitaires des retenues. Les portes des chambres sont constituées d'une grille barreaudée. Aussi les femmes hébergées dans les deux premières chambres évoluent-elles en permanence sous le regard et au milieu des bruits des fonctionnaires et des visiteurs. Ceux-ci ont une vue directe et permanente jusqu'au plus intime des chambres, c'est-à-dire les lits. Aucune mesure n'a été prise, depuis novembre 2010 et les observations émises à ce sujet par le CGLPL lors de sa première visite, pour modifier cet état de fait. Quant aux personnes hébergées dans la chambre la plus en retrait, elles sont dans le champ d'enregistrement d'une caméra de vidéosurveillance.



La zone immédiatement après le portique de sécurité. A gauche : le bureau de l'OFII ; au milieu et à droite : deux des trois chambres destinées aux femmes retenues.



*La vue depuis l'une des trois chambres destinées aux femmes retenues.
Dans le fond : le poste de garde, le portique de sécurité et l'entrée du centre.*

3.1.2.1.1 Les chambres

Les chambres des femmes, également dénommées « cellules », sont peintes en orange. Leurs portes étant à claire-voie, elles bénéficient de l'air climatisé de la zone administrative.

Les chambres n° 7 et 8 sont situées en face du poste de garde. Elles sont de mêmes dimensions – 13 m² – et meublées à l'identique : deux lits métalliques avec deux couchages superposés, tous étant dotés de matelas avec housse ignifugée ; une table de 1,40 m sur 0,70 m et quatre chaises, deux appliques lumineuses (toutes les quatre en état de marche au moment de la visite).

Les fenêtres sont barreaudées et ferment par un vantail en plastique plein. Celle d'une des chambres (0,90 m sur 1,15 m) ne comporte pas de moustiquaire ; celle de l'autre (0,45 m sur 1,15 m) est, en outre, agrémentée de six ouvertures d'aération qui laissent entrer la lumière tout en étant masquées de moustiquaires. Lorsque les fenêtres sont fermées, les chambres sont sombres car les vantaux ne laissent filtrer aucune lumière.





La chambre n° 8

La chambre la plus en retrait, la chambre n° 9, dispose de trois lits scellés au mur, composés chacun de deux lits superposés. Deux matelas sont présents ; un est encore dans son emballage en plastique. Deux tables, deux chaises et un réfrigérateur – non-branché et dans un état intérieur repoussant – complètent son ameublement. Elle comporte une fenêtre ronde vitrée qui ne s’ouvre pas et une fenêtre double dotée de persiennes et de moustiquaires.



La chambre n° 9

3.1.2.1.2 Les installations sanitaires communes

Les sanitaires de la zone de vie des femmes font face à la chambre n° 9. Les femmes occupant cette chambre ont vue directe, à travers la grille constituant la porte, sur les allers et venues des personnes se rendant aux sanitaires. L’isolation phonique n’est pas assurée.



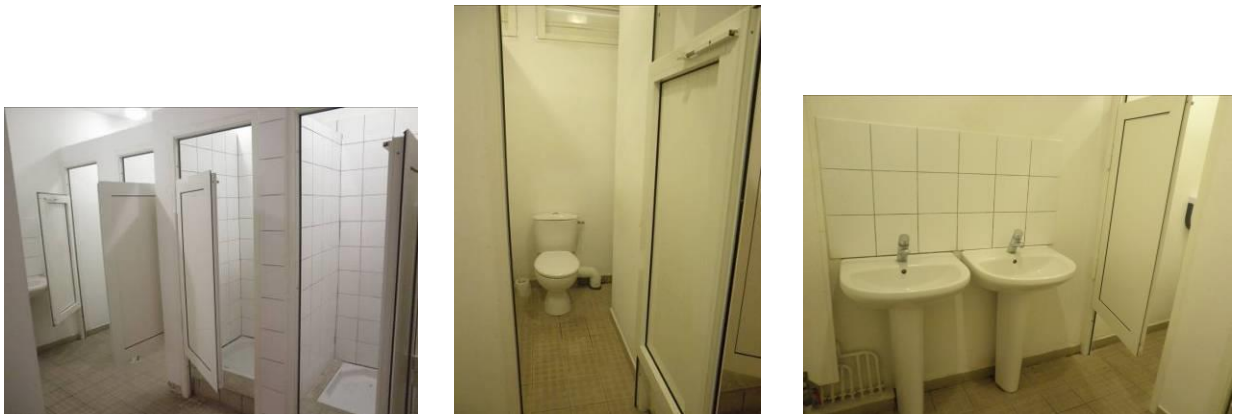
*Configuration de la zone de vie des femmes :
à gauche, la chambre n° 9 ; à droite, les sanitaires*

Les sanitaires sont constitués de douches avec bacs, séparées par une paroi et fermées par une porte avec verrou. Le jet d'eau est actionné par un bouton poussoir avec mitigeur ; l'un des deux boutons poussoirs est hors service. Aucune patère n'est installée dans les douches ; pour poser leurs vêtements, les retenues utilisent le dessus des portes ou des parois de séparation.

Deux WC à l'anglaise, séparés par les mêmes types de parois, de portes et de verrous, sont attenants ; chacun est doté d'une lunette, d'un abattant, d'un dévidoir muni de papier et d'une brosse. Deux lavabos sont équipés de boutons poussoirs avec mitigeur. Aucun miroir n'est installé, malgré les observations du CGLPL à la suite de la visite de 2010. Aucune tablette ne permet de poser des produits d'hygiène.

Des fenêtres à persiennes assurent l'aération. L'éclairage s'effectue grâce à des appliques fixées au plafond.

Ces sanitaires sont en bon état de propreté.



Sanitaires des femmes

3.1.2.1.3 Les parties communes

L'ancienne cellule de garde à vue, d'une surface d'environ 10 m², a été reconvertie, en 2012, en salle de détente pour les femmes retenues. La grille qui la sépare de la zone de vie des femmes est ouverte.

Les bancs en bois de 0,28 m de profondeur qui meublaient la cellule de garde-à-voir ont été conservés sur les trois murs qui la bordent ; l'autre face est ouverte sur la zone de passage du rez-de-chaussée où trois sièges sont installés sous la vitre du poste de garde. Une caméra permet également la vidéosurveillance de la pièce.

Une table ronde de 1,40 m de diamètre a été installée et garnie de deux chaises. Un baby-foot neuf, avec balles, ainsi qu'un poste de télévision à écran plat – sans caisson de protection – de 52 pouces et une poubelle équipent également cette pièce. Une ouverture de

0,20 m sur 0,68 m masquée d'une moustiquaire apporte un complément de lumière naturelle à la pièce déjà éclairée par un plafonnier et la lumière générale du rez-de-chaussée.



La salle de détente des femmes

Les femmes pouvant accéder librement au couloir qui conduit à la porte de la cour de promenade, elles peuvent emprunter les trois romans en anglais qui sont disposés sur l'une des étagères dudit couloir. Les contrôleurs ont observé que deux magazines étaient abandonnés sur la table de l'une des chambres et pourraient donc être lus par les prochaines occupantes.

3.1.3 La chambre d'isolement ou de mise à l'écart

Il n'existe pas de registre d'isolement mais il a été indiqué qu'il n'y avait aucun recours à l'isolement depuis plusieurs années et, comme indiqué ci-dessus, la chambre d'isolement sert de lieu de stockage.

3.2 L'hygiène et l'entretien

3.2.1 La prévention des maladies transmises par les moustiques

Les retenus rencontrés se plaignent d'être piqués par les moustiques très nombreux dans le CRA et les personnels du CRA ont été, au moins pour la moitié d'entre eux, victimes du chikungunya.

Un contrôle entomologique du site a été conduit par l'Agence régionale de santé (ARS) le 25 septembre 2014 ; il a donné lieu à un rapport comportant plusieurs préconisations relatives à la suppression de gîtes larvaires du moustique *Aedes aegypti*, vecteur de la dengue et du chikungunya sur le site. Les nombreux véhicules hors d'usage accumulés à proximité du CRA constituent également des lieux propices au développement de ces gîtes larvaires dont l'élimination ou la mise à l'abri devrait être une priorité dans un contexte régulièrement épidémique.



Véhicules hors d'usage entreposés immédiatement en contrebas du CRA

Le CRA a passé une convention avec la société de désinfection et de désinsectisation SOTASBAG qui intervient à la demande. Les moustiquaires qui ont été posées aux fenêtres du CRA au mois d'avril 2014 (le coût de la confection et de la pose s'est élevé à 4 000 euros) ne sont plus fonctionnelles et n'offrent donc aucune protection. Le CGLPL avait pourtant recommandé, à la suite de la visite de 2010, le changement régulier des moustiquaires.

Des répulsifs cutanés sont théoriquement mis à la disposition des retenus, mais les contrôleurs ont pu constater que, faute de disponibilité de ces produits, les retenus n'y avaient pas accès ; de plus, les répulsifs concernés ne figurent pas sur la liste des produits recommandés par le ministère de la santé. De l'aérosol anti-moustiques est théoriquement pulvérisé chaque soir dans les chambres des personnes retenues,; il en existe plusieurs bouteilles en stock, commandées le 5 novembre 2014, dans la salle de visites du premier étage. Il a néanmoins été admis que la pulvérisation était davantage effectuée à la demande expresse des personnes que de manière systématique. Le 1^{er} juin, la personne retenue présente n'a bénéficié ni de la remise de produits anti-moustiques ni de la pulvérisation de son lieu de vie. Des raquettes anti-moustiques, récemment acquises, ont été remises aux personnes retenues et aux personnels du CRA le 2 juin.

Ainsi, la situation actuelle est encore particulièrement propice à la multiplication des moustiques et les mesures de protection personnelles anti-vectorielles efficaces ne sont pas mises en œuvre au profit de mesures qui n'ont pas fait la preuve de leur efficacité ; les retenus comme les personnels sont donc toujours exposés aux risques pour la santé liés aux maladies transmises par les moustiques, en premier lieu le chikungunya et la dengue.

3.2.2 L'hygiène corporelle

Un nécessaire d'hygiène comprenant un tube de dentifrice, une brosse à dents et un savon est remis à chaque arrivant, hormis s'il s'agit d'une personne en transit, amenée à

demeurer au CRA durant une seule nuit. Dans ce cas-là, si elle en a, elle est invitée à conserver et à utiliser ses propres produits d'hygiène.

En 2014, 5 270 euros ont été dépensés pour l'achat des dotations d'hygiène. Des stocks sont rangés dans l'une des armoires de la salle de visites, aux côtés de jeux de société, accessoires anti-moustiques et articles divers.

Les rasoirs sont retirés des bagages des arrivants par les fonctionnaires de police ; néanmoins, les personnes retenues peuvent solliciter leur remise ponctuelle lorsqu'elles souhaitent se raser, notamment au moment de leur départ.



Stock de produits d'hygiène corporelle à la date du 2 juin 2015

3.2.3 Le ménage dans les locaux et l'entretien du linge

Un agent d'entretien de la société MAXI'NET se rend au CRA tous les jours hormis le dimanche, aux environs de 7h, pour y effectuer le ménage. Il a en charge le nettoyage des parties administratives, de l'infirmerie, de la cour de promenade et des zones de vie. Les chambres non occupées font l'objet d'un nettoyage moindre que celles où sont hébergées des personnes retenues. Il assure également le renouvellement du papier toilette dans chaque sanitaire.

Les personnes retenues sont invitées à se rendre dans la cour de promenade lorsque l'agent d'entretien effectue le ménage de la zone d'hébergement. Accompagnées d'un ou deux fonctionnaires de police, elles en profitent généralement pour accéder à leur bagage et récupérer des vêtements propres.

Tous les lits ne sont pas pourvus de matelas afin de ralentir leur potentielle dégradation ; des matelas en réserve sont disposés sur les couchages au fur et à mesure des besoins.

Un drap housse, un drap et une serviette de toilette propres sont remis à chaque arrivant. Durant le maintien au CRA, ils sont lavés, à la demande, par une société extérieure : la blanchisserie BLANC ET BLEU. Les agents du CRA veillent à ce qu'un stock de linge propre soit toujours suffisant ; tel était le cas lors de la visite.

Les personnes retenues peuvent laver leur linge dans les lavabos des espaces sanitaires. Elles peuvent également solliciter, de manière exceptionnelle, la possibilité d'utiliser le lave-linge destiné au matériel de ménage, en présence de l'agent d'entretien ; celui-ci fournit alors la lessive.

3.3 La restauration

Au moment du contrôle, les prestations repas sont assurées dans leur intégralité par la société SORI-SERVAIR ; jusqu'au mois d'avril 2015, elle ne fournissait que les petits-déjeuners et les dîners durant la semaine et les trois repas durant le week-end, dans les mêmes conditions de préparation que les repas servis aux passagers des avions avec des plateaux individuels. Le matin, un jus de fruit est servi, accompagné d'un gobelet dans lequel est ajoutée de l'eau chaude pour obtenir un chocolat ou un café ou un thé (fournis par le CRA, à hauteur de 1 920 euros en 2014), avec pain, brioche, compote, confiture et beurre. Les autres repas sont composés de : entrée, plat chaud, deux petits pains, fromage, beurre et dessert. Les menus sont peu variés.

Un fonctionnaire se rend le matin dans les locaux de la société, situés à proximité, pour chercher les petits-déjeuners commandés la veille ; en fin de matinée, un agent y retourne pour prendre les plateaux des repas du déjeuner et du dîner commandés durant la matinée en fonction du nombre de retenus présents et attendus.

Un grand four spécifique et un four à micro-ondes permettent de réchauffer les plats servis chauds.

Les plateaux repas pour régime sont mis à disposition par la société à la demande.

Globalement les personnes retenues n'apprécient pas la nourriture servie ; aussi décision a-t-elle été prise de changer le prestataire (le contrat est à la signature), ce qui va permettre de servir une nourriture plus conforme au contexte local ; de plus, ce prestataire livrera les repas, le tout pour un prix de 9 euros par jour et par personne. La SORI dépannera en cas de besoin Cette nouvelle organisation ne devrait se mettre en place que progressivement ; à brève échéance, seuls les déjeuners seront confiés à un restaurateur local, la SORI continuant d'assurer les petits-déjeuners (2,50 euros hors taxe) et les dîners (9,85 euros hors taxe) ainsi que les déjeuners durant les week-ends et les jours fériés.

Un accord avec le restaurant de nourriture rapide sis à proximité permet de fournir un plateau repas en cas d'arrivée imprévue d'un retenu, incompatible avec la fourniture d'un repas par la société SORI. En 2014, la somme dépensée à ce titre s'est élevée à 89,76 euros.

Lorsqu'une personne est extraite pour une audience au tribunal, un plateau-repas lui est remis avant son départ si cela correspond à des horaires de repas. Si tel n'est pas le cas, elle a la possibilité d'emporter un plateau-repas avec elle.

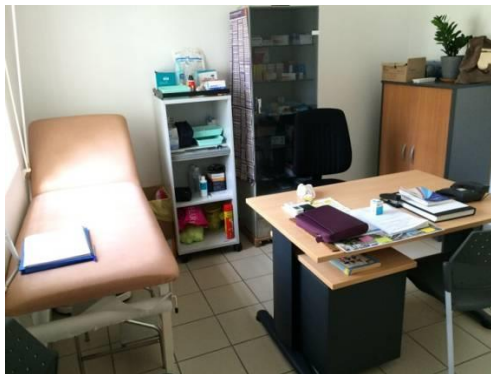
Les hommes prennent leur repas dans la salle de détente des hommes. Les plateaux-repas leur sont remis par l'intermédiaire du passe-plat, y compris lorsqu'une seule personne est présente en rétention. Les hommes ne sont pas autorisés à apporter des aliments dans les

chambres. Les femmes peuvent, en revanche, prendre leurs repas dans leur chambre. Le petit-déjeuner est servi vers 8h30, le déjeuner vers 12h et le dîner vers 20h30.

3.4 L'accès aux soins

Comme en 2010, l'accès aux soins est organisé dans le cadre d'une convention signée entre la préfecture et un établissement privé, la clinique des Eaux Claires sise à Baie-Mahault. Cette convention aurait été révisée en 2012 mais aucun exemplaire de ce document n'est disponible au CRA, ni auprès du personnel sanitaire ni auprès de la capitaine responsable du CRA.

Les locaux de l'infirmierie sont situés au fond de la cour et ne sont accessibles que sur demande expresse des retenus quand ils sont dans les locaux fermés ou directement quand ils sont en promenade. Deux bancs sont placés, sous un auvent, de part et d'autre de la porte d'entrée qui donne directement accès aux locaux. Ils comportent : un bureau infirmier éclairé par une fenêtre donnant sur la cour, meublé d'un bureau neuf, d'une table d'examen, d'une armoire à pharmacie et de deux meubles de rangement dont l'un sans clef ; une pièce fermée comportant un évier et un vestiaire ; des sanitaires. Les locaux de l'infirmierie sont propres et ont été récemment repeints ; ils ferment avec une clef qui est déposée au poste de police à l'entrée du CRA par l'infirmière à son départ. Aucun matériel informatique n'est mis à disposition de l'infirmière.



Le bureau infirmier

Quelques données d'activités ont été transmises par l'infirmière mais aucun bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention, qui devrait être fourni annuellement, n'a pu être remis aux contrôleurs. L'activité infirmière aurait été de 469 consultations pour 2014.

L'infirmière diplômée d'État (IDE) présente au CRA depuis trois ans a accepté d'y assurer une présence quotidienne de 10h à 13h du lundi au vendredi³ alors qu'elle est à la retraite. Elle est joignable au téléphone en dehors de ces heures et susceptible de se déplacer à la demande. La permanence est assurée par deux autres infirmières qui se relaient pendant ses

³ Le règlement intérieur du CRA précise que l'infirmière assure des permanences du lundi au vendredi de 9h à 11h20 et de 18h à 20h45

congrés ainsi que le samedi et le dimanche où elles se rendent sur site en fonction des besoins et sont joignables de 8h à 16h.

La pharmacienne de la clinique viendrait environ une fois par mois vérifier le stock de médicaments courants entreposés à l'infirmierie, dont aucun ne nécessite une prescription médicale pour être délivré. Depuis trois ans, l'infirmière n'a jamais eu de sollicitation pour un traitement de substitution aux opiacés.

Le médecin qui intervenait jusqu'en août 2012 ne se rend plus au CRA où aucune présence médicale n'est assurée, alors que le règlement intérieur précise toujours qu'un médecin est présent du lundi au vendredi de 12h à 13h.

Il est proposé à toute personne arrivant en rétention un entretien infirmier, conditionné à l'accord de la personne. Le cas échéant, l'infirmière joint le médecin traitant, quand il y en a un, pour avoir confirmation d'un traitement ou toute information utile à l'accompagnement sanitaire de la personne pendant sa rétention. De plus, l'infirmière va dans les locaux d'hébergement pour rencontrer de façon informelle tous les retenus, s'inquiéter de leur état de santé et les inviter à venir à l'infirmierie.

Il n'est pas fait appel à un interprète indépendant en cas de besoin, ni pour l'entretien infirmier ni pour la consultation médicale.

Un registre, dont les pages sont numérotées, est complété à chaque consultation infirmière avec des informations synthétiques sur la date de l'entretien, l'identité de la personne retenue, sa tension artérielle, le motif de la consultation infirmière, le traitement remis ainsi que la signature de l'IDE. Le registre en cours a été ouvert le 1^{er} juin 2013 ; y figurent en première page les coordonnées des infirmières travaillant au CRA ainsi que celles de la pharmacienne. Les quelques dossiers individuels qui ont été ouverts depuis juin 2013 sont conservés dans le tiroir du bureau qui ferme à clef ; les dossiers plus anciens sont conservés dans un placard dont la clef a été perdue.

En situation d'urgence, il est fait appel au SAMU qui serait intervenu deux fois en 2014.

Il n'est pas prévu d'organisation pour accéder aux soins dentaires en cas d'urgence.

Pour répondre à un besoin psychiatrique il pourrait, d'après l'infirmière, être fait appel à un médecin psychiatre exerçant dans une clinique proche du CRA appartenant au même groupe que la clinique des Eaux Claires ; cette situation ne s'est pas présentée depuis trois ans. En revanche, l'arrivée d'une personne retenue préalablement suivie par le secteur de psychiatrie a amené l'infirmière à prendre l'attache du médecin du centre hospitalier de Montéran pour avoir confirmation de la prescription médicamenteuse.

Les traitements sont dispensés à la personne concernée par l'infirmière quand elle est présente et par les fonctionnaires de police en son absence ; ceci n'est pas conforme aux règles de bonnes pratiques professionnelles et ne permet pas de garantir le respect du secret médical. De plus, cela renforce le sentiment de disqualification de la personne qui ne peut gérer son traitement, même celui qu'elle gérait seule avant son entrée au CRA.

En cas de besoin d'une consultation médicale, les personnes retenues sont adressées à l'unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences de la clinique, après – le plus souvent – un appel téléphonique de l'infirmière du CRA. Ainsi, il y aurait eu vingt-neuf consultations durant l'année 2014 à la clinique des Eaux-Claires.

Une fiche navette a été mise en place par celle-ci, qui indique : les données d'identité du patient, le jour et l'heure de départ du CRA, l'identité de la personne autorisant le transfert à la clinique, les heures d'arrivée et de départ de la clinique, ainsi que le motif de la consultation et des observations. Sur la fiche est précisé qu'« après consultation, le patient doit repartir avec la prescription médicale et les médicaments délivrés par la clinique les Eaux-Claires (pharmacie) ».

La personne est alors escortée à la clinique. Elle en revient après la consultation médicale avec le cas échéant, une prescription médicale dans une enveloppe non cachetée et les médicaments délivrés par la pharmacie de la clinique, le tout remis à l'escorte. La fiche-navette leur est également remise, éventuellement complétée au verso ou sur un document annexe avec des informations médicales issues de la consultation ; cette fiche est alors photocopiée pour classement au greffe dans un classeur spécifique avant d'être retournée à l'infirmière.

Ainsi des informations couvertes par le secret médical figurent-elles sur la fiche, y compris parfois le détail de l'observation médicale (comme les contrôleurs l'ont constaté s'agissant notamment d'une consultation qui s'est déroulée le 7 janvier 2015) et sont conservées au greffe alors qu'elles n'auraient jamais dû s'y trouver.

Le respect du secret médical ne semble pas être perçu comme ressortissant d'une obligation légale et déontologique s'imposant aux professionnels de santé, qui ne peuvent théoriquement s'y soustraire en aucun cas s'agissant des informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Au contraire, dans la pratique observée au CRA, le respect de ce secret semble varier selon des critères implicites et personnels, notamment au regard ce qui est ressenti comme l'intérêt du patient dans les circonstances de sa prise en charge, compte tenu de la fonction des interlocuteurs.

De plus, une certaine confusion apparaît parfois dans les motifs de la consultation médicale sollicitée. Celle-ci est systématiquement demandée s'il y a un doute sérieux quant à la compatibilité entre l'état de santé de la personne et son maintien en rétention ou quand la personne indique qu'elle doit prendre un traitement, même si elle le détient lorsqu'elle est interpellée ou que ses proches peuvent lui apporter les médicaments (situation des diabétiques ou des hypertendus par exemple). En revanche, d'après des propos rapportés aux contrôleurs, un retenu qui se serait plaint, il y a plusieurs semaines, d'avoir reçu des coups lors de son interpellation et sollicitait un certificat médical de constat, n'a pas été initialement adressé en consultation médicale ; quand il a fini par y aller, le médecin a répondu en termes de compatibilité de l'état de santé avec la rétention.

Aucune démarche n'a, semble-t-il, jamais été effectuée par l'équipe sanitaire du CRA en vue d'une demande de titre de séjour pour raison de santé en application de l'article L.313-11-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

3.5 L'accès au téléphone

Les personnes retenues sont autorisées à conserver leur téléphone portable – y compris s'il est doté d'un système de prise de photographie – qu'elles peuvent recharger au poste de garde. Si elles n'en possèdent pas, si elles n'ont pas pu acheter de carte téléphonique auprès de l'OFII (en cas d'arrivée le vendredi après-midi ou le week-end) ou si leur forfait téléphonique est épuisé, elles peuvent utiliser, en cas d'urgence, le téléphone du poste et demander à être rappelées sur le *point-phone* situé dans la salle de détente des hommes. Il est également possible pour les fonctionnaires de police de se substituer à l'agent de l'OFII durant les week-ends et d'aller acheter des cartes téléphoniques à l'extérieur en cas de besoin. D'après les informations rapportées aux contrôleurs, tel ne serait pas toujours le cas.

Un unique *point-phone* est accessible aux personnes retenues, contrairement à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur. Ce *point-phone* étant situé dans la salle de détente des hommes, les femmes retenues n'y ont pas librement accès et doivent solliciter les fonctionnaires de police lorsqu'elles veulent l'utiliser. Lorsqu'un appel téléphonique entrant leur est destiné, il faut qu'un homme retenu soit présent dans le réfectoire, intercepte l'appel puis tape à la vitre pour alerter les policiers qu'une femme est demandée au téléphone.

3.6 Les activités

Un baby-foot est installé depuis le mois de décembre 2014 dans la salle de détente des femmes ; il est en principe accessible aux hommes sur demande expresse et sous surveillance policière. Un devis est en cours d'examen afin que le baby-foot soit installé dans la cour de promenade, sous le préau, dans le courant de l'année 2015.

Avec ce jeu, la télévision, la lecture des quelques magazines ou livres abandonnés dans les zones de vie et les jeux de société (échecs, dames, cartes, petits chevaux, etc.) constituent les distractions offertes aux personnes retenues.

Les hommes retenus n'ont pas accès à la télécommande du téléviseur ; ils doivent solliciter les fonctionnaires de police lorsqu'ils souhaitent l'allumer, changer de chaîne ou modifier le volume sonore.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le CRA était abonné à *France-Antilles* et que ce journal était donné aux personnes retenues. Néanmoins, lors de la visite, aucun exemplaire de ce quotidien n'a été aperçu en zone de vie. Par ailleurs, il était d'usage qu'un personnel du CRA achète de manière régulière (environ une fois par mois) des magazines étrangers, en anglais et en espagnol ; 376 euros ont ainsi été dépensés entre février et août 2014. Le commerçant auprès duquel ces journaux étaient jusqu'à présent acquis ne les reçoit plus. Un autre fournisseur est actuellement recherché.

Quelques jeux neufs (bataille navale, *Uno*[®], *Rubiks*[®], etc.) sont conservés dans l'une des armoires de la salle de visites pour remplacer les autres jeux lorsque ceux-ci seront détériorés.

En 2014, 1 251 euros ont été consacrés à l'amélioration du cadre de vie : 995 euros pour l'achat du baby-foot et 256 euros pour l'achat de jeux et occupations diverses.

3.7 Les visites

Les avocats ont un droit permanent de visite.

Les visites des proches ont lieu de 14h à 18h. Cet horaire semble variable : le règlement intérieur de février 2010 indique qu'elles « sont autorisées de 14h à 19h et exceptionnellement le matin en cas de besoin (remise d'argent, de bagages en cas de départ) ». Le document intitulé « vos droits au centre de rétention », remis à chaque arrivant, indique, lui, que les visites sont autorisées de 14h à 18h30 ; enfin, à son arrivée, il a été indiqué à une personne retenue que les visites étaient possibles de 14h30 à 18h30.

En pratique, seules les personnes munies de documents d'identité peuvent rendre visite à un retenu, un contrôle étant réalisé à l'entrée du site d'implantation du CRA ainsi qu'au poste de garde du CRA.

Les visites, qui durent trente minutes, se déroulent, en principe, à l'étage, dans une salle accessible du palier. Le temps de visite peut être prolongé jusqu'à 45 minutes, voire une heure, s'il n'y a pas d'autres visiteurs qui attendent. Le nombre de visiteurs par personne retenue est limité à trois.

La salle des visites est éclairée par deux lampes au néon fixées au plafond, climatisée et meublée d'une table, de deux chaises et de deux bancs de deux et trois sièges. Elle sert également de local d'archivage des dossiers des retenus et de rangement des articles distribués à ceux-ci. Elle est séparée du greffe par une cloison coulissante vitrée et n'est pas insonorisée ; l'ensemble des propos et gestes peuvent être suivis du greffe par quiconque y prête attention ; un paravent d'une hauteur d'1,70 m peut être installé devant la porte vitrée pour améliorer l'intimité. De fait, le respect de la confidentialité est très relatif.

La surveillance des visites est assurée par un policier qui se tient sur le palier.

Quand des visiteurs se présentent, ils attendent le plus souvent à l'extérieur ; ils peuvent, parfois, être acceptés dans l'entrée du CRA où quatre chaises sont installées le long du mur. Cet espace peut exceptionnellement être utilisé pour une visite si le local de l'étage est indisponible.



L'espace d'attente dans l'entrée

Les visiteurs sont autorisés à apporter de la nourriture ou un repas aux personnes retenues ; les contrôleurs ont vu une personne retenue manger un hamburger en compagnie de l'un de ses parents, dans le hall d'entrée, après que celui-ci le lui a acheté auprès d'un restaurant voisin.

3.8 L'assistance réalisée par l'OFII

L'OFII est représentée par une seule personne, médiatrice sociale pour les Antilles françaises. Une seconde personne peut néanmoins la remplacer durant ses congés.

Auparavant, la médiatrice de l'OFII partageait un bureau avec les membres de la Cimade. En raison des besoins de chacun et des relations difficiles entre ces deux organismes, un bureau de permanence propre lui a été affecté : l'une des quatre chambres destinées aux femmes retenues, située face au poste de garde et peu utilisée. Une structure de couchages superposés y est restée ; des vêtements y sont pendus. Une table, une armoire et une chaise complètent cet ameublement.

Une affiche apposée sur ce bureau indique que la médiatrice de l'OFII est présente le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi à partir de 7h et le mardi à partir de 7h30. Durant la matinée, elle fait des allers-retours entre le CRA et les différents lieux où elle effectue des achats. Elle peut, en cas de circonstances exceptionnelles, se rendre disponible pour rencontrer une personne retenue le week-end. Néanmoins, le stock de vêtements qu'elle a constitué à partir de dons associatifs et personnels permet théoriquement de répondre aux besoins ponctuels durant les fins de semaines, y compris s'il s'agit de personnes naufragées et arrivant sans effets personnels.

La médiatrice de l'OFII se rend au CRA tous les matins sans s'enquérir, au préalable, de la présence effective de personnes retenues. Elle consigne sa venue dans un registre du poste de garde en précisant ses horaires d'arrivée et de départ ainsi que le nombre d'hommes et de femmes reçus en entretien. Les contrôleurs ont également noté qu'elle apposait la mention « absente » lorsqu'elle ne s'était pas rendue au CRA (vingt-trois jours sur cent deux) ; son remplacement éventuel par un collègue n'est pas mentionné. Par ailleurs, certains jours du calendrier sont simplement marqués d'une croix (vingt-six jours sur cent deux), voire non renseignés (dix jours, tous postérieurs au 15 mai 2015).

Elle rencontre théoriquement les arrivants de manière systématique et procède à un entretien d'accueil, à partir d'une trame préétablie. Néanmoins, l'une des personnes retenues rencontrées par les contrôleurs a affirmé qu'elle n'avait pas bénéficié d'un tel entretien.

Une fois le premier entretien réalisé, les personnes sont reçues en tant que de besoin. La médiatrice de l'OFII avait pour habitude de rencontrer les personnes retenues dans les zones de vie : à la porte de leur chambre et accompagnée d'un fonctionnaire de police, elle leur remettait les produits achetés. Il a été préconisé par sa hiérarchie qu'elle cesse ces déplacements au cœur de la rétention et reçoive les personnes dans son bureau.

Elle est essentiellement sollicitée pour l'achat de cartes téléphoniques, de produits d'hygiène ou de beauté, voire des sacs de voyage ; la nourriture est exclue. Elle fait signer au demandeur un document où est inscrite sa demande puis où est consigné le fait que l'objet a

été acheté et remis. Les achats sont toujours réalisés dans la matinée, notamment afin que les personnes ne soient pas éloignées vers leur pays d'origine alors qu'elles ont remis des espèces à l'OFII pour leurs achats. En cas de besoin, la médiatrice peut prêter aux personnes retenues son téléphone portable professionnel dont l'abonnement permet des appels internationaux.

La médiatrice de l'OFII a signé en 2012 une convention avec la Banque postale des Abymes afin de pouvoir procéder à la fermeture des comptes bancaires des personnes retenues sans avoir à patienter au guichet. Elle a eu à effectuer cette opération environ cinq fois en dix ans d'exercice.

La médiatrice de l'OFII ne réalise jamais de récupération de bagages ou de salaire ; pour ces derniers, la question ne se pose que rarement car, selon les informations recueillies, la majorité des emplois des personnes retenues ne sont pas déclarés. Les récupérations de bagages, si elles doivent avoir lieu, sont confiées à des fonctionnaires de police, notamment en raison du caractère potentiellement risqué de cette entreprise. Néanmoins, ceux-ci ont indiqué que leurs effectifs n'étaient pas suffisants pour assurer ces missions. Les personnes retenues sont donc invitées à solliciter leur famille résidant en Guadeloupe afin qu'elle leur apporte, le cas échéant, les biens dont elles souhaitent disposer durant leur maintien au CRA ou lors de leur éloignement.

La représentante de l'OFII procède régulièrement à des changes de devises. Elle effectue cette opération à l'aéroport.

4 L'EXERCICE DES DROITS

4.1 La notification des droits

Les droits sont notifiés aux personnes conduites au CRA verbalement lors de leur arrivée.

L'énoncé de ces droits figure sur l'imprimé « fiche de rétention », disponible en français, en anglais, en espagnol et en créole, dans ces termes « je reconnais avoir été informé que je peux demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, et que je peux communiquer avec mon consulat et avec une personne de mon choix. Que je peux également déposer une demande d'asile qui ne sera plus recevable après 5 jours à compter de la date de cette notification. »

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lors de leur placement en rétention à Saint-Martin, les étrangers n'étaient pas informés de leurs droits. On trouve, cependant, dans les dossiers des personnes qui ont été transférées de Saint-Martin vers le CRA des Abymes un document type intitulé « notification d'une obligation de quitter le territoire sans délai de départ » qui, outre qu'il notifie l'OQTF dont fait l'objet le destinataire, l'informe :

- dans un premier alinéa, qu'il peut « dans les 48 heures suivant la notification (...) demander l'annulation du présent arrêté au Président du Tribunal administratif de Saint-Martin (...) » ;
- dans le deuxième et le troisième alinéa, qu'il peut « dans un délai de deux mois, présenter un recours gracieux ou/et un recours hiérarchique en précisant que ces recours ne sont pas suspensifs » ;
- dans le quatrième alinéa, « qu'il a la possibilité de déposer, dans les deux mois, un recours contre cet arrêté devant le Président du Tribunal administratif de Saint-Martin ; (...) » ;
- dans les derniers alinéas qu'il peut « prendre connaissance de son dossier, bénéficier du concours d'un interprète et être assisté d'un avocat ».

Les informations présentées dans le premier et le quatrième alinéas s'avèrent incohérentes entre elles. En outre, des personnes retenues ont indiqué que la police s'opposait à ce qu'elles prennent, sur place, à Saint-Martin, contact avec un avocat.

4.2 L'avis à parquet

Le parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Pointe-à-Pitre est avisé d'un placement au CRA par le service interpellateur lorsque celui-ci est guadeloupéen. Dans le cas d'interpellation en Martinique ou à Saint-Martin, le parquet est avisé par le greffe du CRA des transferts vers le centre de Abymes des personnes placée dans les LRA de ces îles.

4.3 Les avocats

La liste complète des avocats du barreau de Guadeloupe pour l'année judiciaire 2014 est affichée au premier étage, sur la baie vitrée séparant le greffe du local de visite. Le 1^{er} juin 2015, trois noms de cette liste étaient surlignés au marqueur jaune. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il s'agissait d'une initiative consistant à surligner les noms de tous les avocats assurant des permanences en droit des étrangers mais que, la liste ayant été reçue et affichée très récemment, seuls trois noms avaient été surlignés pour le moment. Après cet échange, d'autres ont été coloriés.

La liste des avocats assurant des permanences pénales spécialisées en droit des étrangers entre le 16 mars et le 21 juin 2015 était également affichée dans le bureau du greffe. Dix avocats partagent quatorze semaines de permanence, certains étant référencés une fois (un avocat) quand d'autres le sont trois (six avocats) ou quatre fois (trois avocats). Cette liste est également affichée dans la salle de détente des hommes retenus.

Particularité du barreau de Pointe-à-Pitre et du CRA : les avocats se déplacent au CRA pour assister les retenus dans la présentation de leur demande d'asile (cf. § 4.5), c'est-à-dire pour remplir le formulaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), et ce dans des délais très courts. Par ailleurs, il a été indiqué par plusieurs interlocuteurs que ces avocats percevraient du barreau une indemnisation – qualifiée d'« aide juridictionnelle » - , pour ce faire. Les tentatives des contrôleurs pour faire éclairer ce point ont été vaines, aucun contact avec le bâtonnier n'ayant été possible.

Au demeurant, la présence des avocats au CRA peut également s'expliquer par le fait - relaté par plusieurs interlocuteurs - que bon nombre d'entre eux demandent, pour cette assistance, une rémunération versée en espèces par le retenu ou ses proches, sans que ce versement soit toujours tracé par un bordereau de remise de fonds qui serait donné au retenu en contrepartie. Cette rémunération est évaluée par les interlocuteurs rencontrés à une moyenne de 800 euros, elle peut monter jusqu'à 1 400 euros. Il a été relaté aux contrôleurs le cas d'un avocat qui, n'ayant effectivement empoché que la moitié de ce qu'il demandait, n'avait finalement pas présenté le recours sans pour autant rembourser la somme partielle versée.

Le bâtonnier de Pointe-à-Pitre, saisi par la chef de centre de la question du cumul d'une rémunération avec l'« aide juridictionnelle », aurait fait valoir qu'il n'y avait là aucune illégalité, juste une question d'éthique.

Il a encore été indiqué que, nonobstant ces pratiques et ces montants, les personnes retenues préfèrent désigner un avocat pour les assister devant le JLD alors mêmes qu'il leur est expliqué que l'avocat d'office est tout aussi compétent.

La personne retenue présente lors de la visite des contrôleurs leur a indiqué que l'avocat qui l'assistait pour sa présentation devant le JLD lui avait demandé 1 000 euros pour ce faire. En parallèle, elle a montré aux contrôleurs un document de quatre pages que la Cimade avait rédigé et lui avait remis à destination de son avocat. La Cimade y rendait compte, de manière détaillée et juridiquement précise, de la situation de l'intéressé et des

moyens de nullité qui pourraient plaider pour sa libération par le JLD auquel il devait être présenté le lendemain.

La chef du centre a désormais refusé que les opérations de versement se déroulent à l'intérieur de CRA.

4.4 Les recours

4.4.1 Le juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et de la détention (JLD) est saisi d'une demande de prolongation de la rétention au-delà des cinq jours par l'autorité qui a pris la décision de placement.

Il a été expliqué que, le JLD ne pouvant statuer avant la fin du délai de cinq jours suivant le placement au CRA et devant statuer dans les 24 heures de sa saisine, celle-ci doit lui parvenir au cours du cinquième jour de rétention. Si la fin de la rétention intervient le dimanche, le juge doit être saisi au cours du week-end. Or, aucun agent ne travaille le week-end aux services des étrangers de la préfecture de Basse-Terre ni à celui de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ; ce sont donc les policiers de garde au CRA qui transmettent au JLD la saisine que leur a auparavant adressée le service des étrangers.

Il a été précisé que le service du préfet délégué à Saint-Martin ne saisissait jamais lui-même le JLD – les contrôleurs ont, en effet, constaté que le dossier communiqué par ce service lors du transfert de l'étranger du LRA de Saint-Martin vers le CRA des Abymes contenait une saisine du JLD non datée – et que, si l'étranger n'avait pas été éloigné après qu'un délai de cinq jours s'était écoulé depuis son placement en rétention, le greffe du CRA ou - durant le week-end - les policiers du poste, adressait cette saisine au JLD après y avoir inscrit lui-même la date du jour.

Le dossier de saisine comprend une copie de toutes les pièces du dossier du retenu (procédure administrative, procédure d'interpellation, demande d'asile et réservation de vol ou de bateau) à laquelle est ajoutée la copie du registre de rétention.

La personne retenue est toujours conduite à l'audience. Le préfet ne s'y fait jamais représenter.

En 2014, sur les 385 personnes entrées au CRA, 69 (18 %) ont été remises en liberté par le JLD, et 8 par la cour d'appel de Basse-Terre.

Lorsque le JLD lève la rétention, la personne est remise en liberté.

4.4.2 Le tribunal administratif

Le tribunal administratif compétent est celui de Basse-Terre, y compris pour les personnes interpellées en Martinique et dont l'OQTF a été prise par le préfet de Fort-de-France.

Il a été indiqué que peu de requêtes étaient présentées par les personnes retenues, cette rareté étant imputée au caractère non suspensif des recours en vertu des dispositions combinées des articles L.514-1 et L.514-2 du CESEDA qui prévoient une possibilité pour les requérants visant des OQTF prises notamment à Saint-Martin et en Guadeloupe, d'assortir

leur recours d'une demande de suspension de l'exécution de l'OQTF et, par conséquent, exclut pour eux le caractère suspensif du recours prévu par l'article L.512-3 du même code.

En 2014, les mesures d'éloignement pour trois personnes ont été annulées par le juge administratif.

Les recours sont rédigés et présentés avec l'aide des représentants de la Cimade. En l'absence de ces derniers - et avant leur présence au CRA -, aucun recours n'est formulé et, selon les interlocuteurs rencontrés, aucune personne n'a spontanément manifesté le souhait d'en présenter un. Le recours au droit d'asile (cf. § 4.5) explique, sans doute, ce désintérêt.

En cas de recours, l'avis d'audience au tribunal administratif est transmis au CRA par télécopie et notifié au requérant ; les personnes sont toujours conduites à l'audience.

4.5 La demande d'asile

S'agissant des demandes d'asile, la situation du CRA des Abymes est exceptionnelle sous trois aspects : leur nombre, leurs motifs et les conditions dans lesquelles elles sont présentées.

Les recours à l'encontre de la décision d'éloignement n'étant pas suspensifs, les personnes retenues formulent des demandes d'asile pour retarder leur éloignement et se donner ainsi la possibilité d'être présentées devant le JLD si le délai de rétention de cinq jours est atteint avant que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne statue.

Cette stratégie est quasi-systématiquement mise en œuvre par les Haïtiens car leur éloignement, qui ne pose aucune difficulté administrative ou de disponibilité de transport, peut être très rapidement effectué.

Il a été expliqué aux contrôleurs qu'à leur arrivée au CRA, les policiers demandent à l'arrivant s'il accepte de repartir dans son pays.

Dans l'affirmative, le poste appelle le greffier qui réserve une place en avion ou en bateau auprès de l'agence de voyage. Le greffier rencontre alors la personne retenue pour l'informer de la date prévue de son départ, qui peut être le jour même. En principe, « *on le laisse réfléchir pour savoir s'il accepte de partir ou veut exercer ses droits* », c'est-à-dire le droit d'asile. Si la personne confirme qu'elle veut partir, le transport est confirmé auprès de l'agence.

Dans le cas contraire, il lui est expliqué que la demande d'asile a un effet retardateur sur le départ. Si la personne souhaite demander l'asile, si elle indique savoir lire et écrire et pouvoir remplir le dossier de l'OFPRA, on le lui remet et elle le remplit seule (de mémoire de fonctionnaire, la situation ne s'est présentée qu'une fois en cinq ans).

Si la personne est incapable de remplir le dossier de l'OFPRA seule, on lui demande si elle a un avocat et les agents du poste appellent ce dernier pour qu'il assiste l'étranger dans la démarche. Si la personne n'a pas d'avocat, les agents du poste proposent d'appeler un avocat

figurant sur une liste – transmise par le barreau de Pointe-à-Pitre tous les deux mois – d’avocats de ce barreau spécialisés dans le droit des étrangers et effectuant une permanence.

Il a été précisé que les premiers représentants de Cimade intervenant au CRA refusaient d’aider à la présentation de la demande d’asile. Cette situation serait modifiée avec le changement de ces intervenants, bien que ceux rencontrés aient affirmé aux contrôleurs que les demandes d’asile étaient présentées par les avocats, sans revendiquer leur vocation à assister les retenus pour ce faire.

Il a été également expliqué que la majorité des retenus souhaitaient eux-mêmes recourir à un avocat pour présenter cette demande, pensant augmenter leurs chances de réussite, et spécifiaient le plus souvent le nom d’un professionnel qui leur était indiqué par leurs proches.

Le formulaire de l’OFPRA confié est celui qui correspond à la situation (première demande d’asile ou demande de réexamen) telle que l’indique l’intéressé ou telle qu’elle ressort des éléments figurant sur l’OQTF. En cas d’inexactitude, l’OFPRA le signale et la procédure est recommencée.

Les photographies d’identité destinées au dossier de demande d’asile sont effectuées par les policiers dans le bureau de la police judiciaire, au premier étage du CRA. Une imprimante spéciale permet leur développement sur papier.

Le formulaire de demande d’asile renseigné par l’avocat est remis au greffe sans être placé dans une enveloppe cachetée. La confidentialité des éléments qu’il contient n’est donc aucunement assurée. C’est le greffe qui le place sous enveloppe.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la préfecture, ou la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre si c’est elle qui a émis la décision d’éloignement, est informée de la remise d’une demande d’asile en vue de lui permettre d’examiner la situation du demandeur et de lui délivrer éventuellement une admission au séjour ou de décider d’une assignation à résidence. La préfecture renvoie au CRA un document prenant acte de la demande d’asile et un refus ou une acceptation d’admission au séjour ; dans ce dernier cas, la personne est remise en liberté. Le délai de réponse de la préfecture a pu excéder deux jours.

La procédure, telle qu’elle a été expliquée dans un document rédigé par la direction centrale de la PAF diffusé aux services, prévoit de transmettre directement à l’OFPRA la demande en respectant les règles de confidentialité en cas de maintien en rétention et de transmettre sans délai l’ensemble du dossier à la préfecture dans le cas contraire.

Pourtant, dans les deux cas, les fonctionnaires adressent le dossier de demande d’asile à la préfecture qui le transmet elle-même à l’OFPRA, ce qui allonge le délai de réponse de ce dernier.

Si l’agent de l’OFPRA demande à s’entretenir avec le demandeur d’asile, ce qui est la plupart du temps le cas, celui-ci est conduit dans les locaux de l’OFPRA situés à Basse-Terre ; les entretiens ont lieu en tête à tête.

L'OFPRA est relativement rapide, il est rare que le délai de 96 heures dont il dispose pour statuer sur une demande d'asile soit dépassé, mais le délai total de réponse est allongé, depuis le passage du dossier en préfecture.

Le centre conserve dans le dossier du retenu les pièces suivantes :

- l'accusé de réception de la demande adressé par l'OFPRA ;
- le certificat d'enregistrement de la demande par l'OFPRA ;
- l'avis de décision à notifier ;
- l'information de l'OFPRA de la décision d'assignation à résidence (le cas échéant) ;
- la décision de l'OFPRA dont le dispositif est traduit en dix-neuf langues ;
- le procès-verbal de notification de la décision.

De plus, le CRA tient un « registre des demandeurs d'asile ». Pour chaque demandeur figurent en colonne les informations : « nom-prénom-nationalité ; service interpellateur ; OFPRA date de transmission ; OFPRA date de convocation ; décision JLD ; décision OFPRA ; date d'éloignement ; avocats observations ».

Dans cette dernière colonne figurent, de fait, le nom de l'avocat et la nature de la demande (première demande ou réexamen).

Le recours au droit d'asile est une pratique ancienne ainsi que le montre le tableau suivant :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de demandes d'asile	294	21	46	114	129	197
Asile accordé	2	1	0	0	0	0

En 2014, sur les 197 demandes, 125 ont été présentées par des Haïtiens (sur 148 Haïtiens retenus), 40 par des Dominicains.

4.6 L'interprétariat

Compte tenu de la nationalité de la majorité des personnes retenues, le besoin d'interprète apparaît essentiellement en créole haïtien et en anglais.

Les fonctionnaires du CRA assurent l'interprétariat dans ces langues lorsqu'ils les maîtrisent, y compris lors des procédures officielles telles que la notification des droits. La cour d'appel de Basse-Terre a validé cette pratique à la condition que le fonctionnaire interprète prête serment et n'ait pas participé à la procédure d'interpellation. Les fonctionnaires sont payés pour effectuer l'interprétariat à condition qu'ils soient rappelés en dehors de leurs heures de travail pour le faire.

L'interprétariat en créole haïtien ou dominiquais, en anglais et en espagnol est souvent effectué par un fonctionnaire du CRA qui est, par ailleurs, interprète assermenté auprès de la cour d'appel. En outre, un agent du consulat de Saint-Domingue peut assurer l'interprétariat en espagnol et le consul honoraire du Portugal celui en portugais. Ces interprètes professionnels ne sont pas sollicités lorsqu'il s'agit de traduire les dialogues informels de la vie quotidienne (installation en zone de vie, sollicitations des retenus, réponses des agents, etc.).

Si les personnes placées en rétention savent lire, leurs droits peuvent aussi leur être notifiés par la remise d'un formulaire de notification des droits dans la langue qu'elles comprennent et qui sont disponibles en anglais, espagnol, allemand, chinois, arabe, portugais et créole antillais.

4.7 Les visites de représentants consulaires

Les personnes placées au CRA ne sont jamais conduites vers un consulat. Lorsqu'un pays entretient un consulat en Guadeloupe, le consul se déplace au CRA, en tant que besoin.

En l'absence de consulat, les fonctionnaires prennent attache par téléphone avec le consulat le plus proche ou règlent les démarches par courriel.

En dernière possibilité, la personne retenue est conduite en métropole pour être présentée au consulat du pays vers lequel elle doit être reconduite ; il en est ainsi pour les Chinois ; le cas s'est également présenté en 2014 pour permettre l'éloignement vers son pays d'un Sud-Africain.

Les ressortissants de certains pays dépourvus de documents transfrontières sont reconduits dans leur pays sur le fondement de « laissez-passer préfectoraux », édictés par le préfet ; il en est ainsi pour Saint-Kitts et le Guyana. La République Dominicaine ne s'en contente plus mais son consul vient au CRA.

La reconduite vers Haïti ou vers La Dominique des personnes qui se prévalent d'en être ressortissantes se fait sans formalité. L'intervention de leur consul est donc, en général, inutile. Mais, sur demande du retenu ou de l'administration, le consul de Haïti se déplace au CRA.

Pour la Dominique, le contact est, en pratique, l'épouse du consul (lequel, au demeurant, ne serait plus que consul honoraire) ; il a été indiqué qu'elle consentait à ce que des personnes soient éloignées vers La Dominique en vertu de simples « laissez-passer » préfectoraux, pratique qui pose le problème de reconduites d'étrangers vers ce pays sans que leur nationalité dominiquaise ne soit établie ni revendiquée.

4.8 L'association d'aide juridique

La mission d'assistance juridique auprès des personnes retenues a été attribuée à la Cimade depuis 2011, laquelle fait intervenir deux personnes au CRA. Auparavant, aucune assistance n'était fournie. Une intervenante de la Cimade est présente 20 heures par semaine réparties en 4 heures par jour, assurant une présence tous les jours hormis le week-end.

Un bureau est mis à la disposition de l'association. La pièce est meublée d'un bureau, de deux chaises et d'un meuble de rangement. L'administration fournit une connexion internet, l'association a équipé le bureau d'un ordinateur et d'une imprimante-télécopieur.

Ce bureau est situé au rez-de-chaussée dans le couloir conduisant à la cour. Cette situation fait obstacle à ce que les familles des personnes retenues puissent s'y rendre pour s'entretenir avec les intervenantes ou leur porter les documents nécessaires aux recours formés par leur proche. Les intervenantes ne sont pas autorisées à se rendre au premier étage

du bâtiment où est située la salle des visites. ; pour rencontrer les familles et proches, elles doivent donc sortir du bâtiment, le cas échéant sous la pluie, une rencontre dans le hall d'entrée, devant le poste de garde, n'assurant pas la confidentialité des échanges. Elles n'ont pas non plus accès aux registres et aux prévisions de départ des personnes retenues ; seule une liste comportant les noms des personnes présentes dans le CRA et la date de leur présentation devant le JLD leur est remise.

4.9 Le registre de rétention

Le registre « de maintien » en cours a été ouvert le 12 décembre 2014. De dimensions 24 cm sur 32 cm, il est coté (500 pages) et paraphé.

Les informations concernant une personne retenue sont portées sur deux pages face à face (gauche et droite), sur onze colonnes dont l'intitulé des rubriques n'est pas précisé.

À leur lecture, on constate que figurent dans ces colonnes, de gauche à droite :

- numéro d'ordre ; date et heure ;
- identité, date et lieu de naissance, adresse, nationalité ;
- sexe, âge, document (passeport) et son numéro ;
- unité d'interpellation (nature - lieu) ou bien provenance ;
- photocopie du document, en langue parlée par l'intéressé, par lequel il reconnaît avoir été informé de ses droits et revêtu de sa signature ;
- date et heure ;
- date et heure ; et durée ;
- résultat des recours devant le JLD ;
- destination, date et heure de départ, numéro de vol ;
- nature de la décision d'éloignement, numéro et date ;
- signature de la personne retenue.

Hormis pour le vol de départ, ne sont pas précisées à quoi correspondent les dates, heures et durées figurant dans les colonnes.

Il n'est prévu, dans ce registre, aucune rubrique pour indiquer si la personne a demandé l'asile, la date des différentes audiences (JLD, cour d'appel, tribunal administratif), la date de la venue d'un consul, d'éventuelles observations. Ces carences sont regrettables dans la mesure où la copie de la page concernant la personne retenue est présentée au JLD pour lui permettre de vérifier les conditions de déroulement de la rétention et les diligences effectuées pour effectuer l'éloignement.

En revanche, figurent sur la fiche de rétention, également transmise au JLD avec les pièces du dossier, les éléments suivants sur le déroulement de la rétention : dates et heures d'arrivée au CRA, de conduite et de retour du TGI de Pointe-à-Pitre, de conduite et de retour du tribunal administratif de Basse-Terre, de sortie définitive du CRA, la suite donnée (« reconduite, expulsion libéré ») et les incidents. Cette fiche est signée par le retenu.

4.10 Les violences

Aucun fait de violence n'a été porté à la connaissance des contrôleurs.

5 LES PROCÉDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

5.1 Les escortes

Le CRA décide de la nécessité d'une escorte. Les escortes sont constituées par les fonctionnaires du CRA ou ceux en poste à l'aéroport. Cette nécessité est rare notamment en ce qui concerne les haïtiens, sauf pour les sortants de prison lorsqu'ils ne veulent pas repartir.

Les escortes jusqu'au pays d'origine sont, selon les propos recueillis par les contrôleurs, beaucoup moins fréquentes que par le passé. Le plus souvent les personnes qui retournent vers les pays des Antilles sont accompagnées non menottées jusqu'à la porte de l'avion puis voyagent seules.

Les escortes pour des consultations à la clinique sont assurées, le plus souvent, par deux fonctionnaires de police, parfois trois. Au moins un des policiers accompagne la personne retenue dans le box des urgences ; il y reste le temps des investigations infirmières et le cas échéant de la consultation médicale, sauf en cas de demande expresse du médecin ; or le respect du secret médical est incompatible avec la présence d'une escorte pendant une consultation ou une intervention.

En cas de besoin, il peut être fait appel au service de la PAF de l'aéroport, en renfort ou en substitution. Dans ce contexte, le port de menottes est systématique mais il n'est pas tracé.

Les contrôleurs ont pu constater que deux registres des escortes étaient complétés : l'un ouvert le 10 septembre 2010 et l'autre le 6 novembre 2013. Il apparaît à leur consultation que l'un des deux était initialement spécifique aux escortes à l'étranger, devenues depuis exceptionnelles, et l'autre aux escortes en Guadeloupe ; ces deux registres sont maintenant utilisés indépendamment du type de mission. Y sont répertoriés les dates et heures de départ et de retour, le lieu de la mission, le nom des escorteurs et de la ou des personnes escortées, la durée de la mission du fonctionnaire mobilisé et d'éventuelles observations ; il n'y a jamais de traçabilité sur l'utilisation des moyens de contrainte, comme cela avait été relevé lors du contrôle de 2010.

Le registre des escortes pour reconduites montre :

- en 2013, quinze escortes (cinq Dominicains, sept Saint-Martinois, un Vénézuélien et deux Haïtiens) ;
- en 2014 une escorte vers La Dominique ;
- en 2015, une escorte vers Paris (un Sud-Africain).

5.2 La fin de la rétention

La durée de rétention ne dépasse qu'exceptionnellement 25 jours : ce n'est arrivé qu'une seule fois en 2014 pour un sud-africain.

Les personnes retenues sont systématiquement informées du moment de leur départ. Cette pratique est justifiée par le souci d'éviter les refus d'embarquement en « *préparant les personnes à l'idée qu'elles vont repartir* ».

En cas de refus d'embarquement, l'opposant est placé en garde à vue dans les locaux de la PAF de l'aéroport et, éventuellement, placé en détention en attendant la comparution immédiate. Le cas s'est présenté peu avant la visite des contrôleurs ; la personne est partie sans opposition à la seconde organisation de son éloignement.

Lorsque les personnes passent par Paris, contact est pris avec l'unité locale d'éloignement pour les récupérer et assurer la suite de leur voyage.

Lorsque la personne est remise en liberté, elle l'est sur le territoire de la Guadeloupe. Pour autant, elle n'est pas pourvue de document transfrontière, notamment lorsqu'elle est libérée par le juge judiciaire. La situation des personnes transférées des LRA de Martinique ou de Saint-Martin pose une grave difficulté : elles ne peuvent retourner dans celle de ces îles où elles résident car, faute de titre de séjour régulier, elles ne peuvent prendre l'avion pour retourner chez elle.

Cette situation qui, avait été relevée en 2010, est inchangée.

6 LES CONTRÔLES

La chef du centre réunit une fois par trimestre les intervenants de la Cimade, la salariée de l'OFII et l'infirmière pour discuter de questions institutionnelles et d'organisation. Le représentant du préfet (service des étrangers) s'est associé à l'une de ces réunions.

Il a été constaté par l'ensemble des participants que ces réunions étaient vécues « *comme une plaie* » par chacun et ne permettaient pas de dénouer les tensions et suspensions qui les opposaient et les divergences de vues.

7 AMBIANCE GENERALE

L'ambiance constatée dans le centre de rétention des Abymes, qui est loin de souffrir d'une activité intense, pourrait être meilleure entre les différents intervenants – en particulier entre la CIMADE et les autres. Mais si la Cimade manque, de toute évidence, d'expertise en matière diplomatique, il doit être particulièrement décourageant de voir au quotidien des pratiques discutables et un cercle vertueux qui peine à se mettre en place même si la chef de centre est de bonne volonté.

Un partie des fonctionnaires témoigne d'une approche humaine et respectueuse des personnes retenues, de leurs droits et de leur situation personnelle. Cependant, un professionnalisme parfois discutable – que ne saurait expliquer et encore moins excuser la situation ultramarine –, le caractère sans doute tout à fait secondaire du dossier CRA dans son fonctionnement quotidien aux yeux du préfet ou du directeur de la clinique, l'absence de capacité à mobiliser l'expertise requise – par exemple sur les moustiquaires et les répulsifs – font qu'au total rien ne bouge vraiment dans ce qui est essentiel ; encore que changer de fournisseur de repas soit une excellente initiative. **Ainsi, les recommandations du rapport précédent n'ont pas eu beaucoup d'échos, que ce soit dans l'organisation matérielle (confidentialité, respect de l'intimité, activités) ou dans les procédures (réponse aux requêtes, traçabilité).**

Ce centre n'échappe pas au sort de ses semblables : fonctionner avec un personnel qui ne retrouve pas dans les missions qu'il doit y remplir le sens et les motivations de son engagement dans la profession policière, tout en se maintenant dans cette affectation pour des motifs souvent extraprofessionnels. La baisse de l'activité et la faiblesse de l'enjeu représenté par le CRA s'ajoutent au caractère « subi avec complaisance » de ces affectations pour freiner toute évolution dynamique de son fonctionnement.